

Bruxelles, le 1^{er} juin 2017
(OR. en)

9763/17

Dossier interinstitutionnel:
2016/0357 (COD)

FRONT 248
VISA 203
DAPIX 213
DATAPROTECT 108
CODEC 935
COMIX 399

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil / Comité mixte (UE-Islande/Liechtenstein/Norvège/Suisse)
N° doc. préc.:	14082/16 FRONT 426 VISA 351 DAPIX 198 CODEC 1586 COMIX 729
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/794 et (UE) 2016/1624 - Orientation générale

INTRODUCTION

Le 16 novembre 2016, la Commission a adopté la proposition de règlement visée en objet. Cette proposition met en place un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) permettant de recueillir des informations sur les ressortissants de pays tiers bénéficiant d'une exemption de visa avant leur arrivée aux frontières extérieures (terrestres, aériennes et maritimes) de l'UE. L'autorisation de voyage ne constituerait qu'une autorisation de déplacement vers les États membres, et non un droit d'entrée, une décision en ce sens continuant à relever des attributions des garde-frontières aux points de passage frontaliers. La proposition ETIAS a été conçue pour être un élément important de la politique de l'UE en matière de libéralisation des visas. Elle vise à déterminer si la présence de voyageurs exemptés de l'obligation de visa est susceptible de présenter un risque en matière de sécurité, d'immigration illégale ou de santé publique.

La proposition de la Commission n'était pas accompagnée d'une analyse d'impact, mais une étude de faisabilité demandée par la Commission a été réalisée entre juin et octobre 2016.

Le 6 mars 2017, le contrôleur européen de la protection des données a publié l'avis 3/2017 relatif à la proposition (ST 7136/17). Le 12 avril 2017, le groupe de travail "article 29" sur la protection des données a présenté une lettre sur la proposition (ST 8231/17).

Le Parlement européen élabore actuellement sa position sur la proposition. Kinga GAL (PPE, HU) a été nommée rapporteur. Les rapporteurs fictifs sont: Sylvie GUILLAUME (S&D, FR), Helga STEVENS (ECR, BE), Gérard DEPREZ (ALDE, BE), Marie-Christine VERGIAT (GUE/NGL, FR), Jan Philipp ALBRECHT (Verts/ALE, DE) et Lorenzo FONTANA (ENF, IT).

TEXTE DE COMPROMIS DE LA PRÉSIDENTE

Les questions en suspens concernant ce dossier ont été examinées et résolues lors des réunions du Coreper des 24 et 31 mai 2017, dont les résultats des travaux figurent dans les documents ST 9349/17, ST 9349/17 ADD 1, ST 9580/17 REV 1 et ST 9580/17 ADD 1.

Lors de la réunion du Coreper du 31 mai 2017, il a également été convenu i) de modifier l'article 75 afin de préciser que les recettes générées par l'ETIAS devraient être affectées au financement des coûts de fonctionnement et de maintenance de l'ETIAS, et ii) à la suite de l'intervention du Service juridique du Conseil, de supprimer le considérant 55 *bis* et de le remplacer par une disposition plus générale dans le dispositif (article 81 *ter*).

Le Coreper a conclu que les textes qui figurent à l'annexe de la présente note et à l'annexe de l'ADD 1 bénéficiaient d'un soutien suffisant et qu'ils seraient soumis au Conseil pour adoption. Les modifications apportées au texte du document 9580/17 REV 1 sont indiquées en **caractères gras et soulignés** et par des crochets [...].

CONCLUSION

La présidence invite le Conseil à adopter, à titre d'orientation générale, le texte qui figure à l'annexe de la présente note.

2016/0357 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399 [...] et (UE) 2016/1624

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, points b) et d), et son article 87, paragraphe 2, point a) [...],

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

après consultation du contrôleur européen de la protection des données,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

¹ JO C ... du ..., p.

² JO C ... du ..., p.

- (1) La communication de la Commission du 6 avril 2016 intitulée "Des systèmes d'information plus robustes et plus intelligents au service des frontières et de la sécurité"³ soulignait la nécessité pour l'UE de renforcer et d'améliorer ses systèmes informatiques, son architecture de données et ses échanges d'informations dans les domaines de la gestion des frontières, du contrôle de l'application de la loi et de la lutte contre le terrorisme. Elle insistait sur l'importance d'améliorer l'interopérabilité des systèmes d'information. Surtout, elle esquissait certaines options possibles pour optimiser les avantages des systèmes d'information existants et pour en concevoir de nouveaux, si nécessaire, qui seraient complémentaires et viseraient à combler les lacunes persistantes en matière d'information.
- (2) La communication du 6 avril 2016 a en effet mis en évidence une série de lacunes en matière d'information, notamment le fait que les autorités frontalières aux frontières extérieures de l'espace Schengen ne disposent d'aucune information sur les voyageurs exemptés de l'obligation d'être en possession d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures (ci-après dénommée "obligation de visa"). La communication du 6 avril 2016 annonçait le lancement, par la Commission, d'une étude sur la faisabilité de la création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), qui s'est achevée en novembre 2016. Ce système automatisé permettrait de déterminer si les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa remplissent les conditions applicables, préalablement à leur déplacement vers l'espace Schengen, et si ce déplacement présente un risque en matière de sécurité, [...] d'immigration illégale [...] ou de santé publique.
- (3) La communication du 14 septembre 2016 intitulée "Accroître la sécurité dans un monde de mobilité: améliorer l'échange d'informations dans la lutte contre le terrorisme et renforcer les frontières extérieures"⁴ confirme la priorité donnée à la sécurisation des frontières extérieures et présente des initiatives concrètes visant à accélérer et à élargir l'action de l'UE en vue de poursuivre le renforcement de la gestion des frontières extérieures.

³ COM(2016) 205 final.

⁴ COM(2016) 602 final.

- (4) Il est nécessaire de préciser les objectifs [...] de l'ETIAS [...], de définir son architecture technique, de créer l'unité centrale ETIAS, les unités nationales ETIAS et le comité d'examen ETIAS, de définir les règles d'exploitation du système et d'utilisation des données que les demandeurs y introduiront, d'établir les règles relatives à la délivrance ou au refus des autorisations de voyage, d'arrêter les finalités du traitement des données, de déterminer les autorités autorisées à accéder aux données et de garantir la protection des données à caractère personnel.
- (5) L'ETIAS devrait s'appliquer aux ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de [...] visa [...] et à ceux qui sont exemptés de l'obligation de visa de transit aéroportuaire.
- (6) Il devrait également s'appliquer aux ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa qui sont des membres de la famille d'un citoyen de l'Union auxquels s'applique la directive 2004/38/CE⁵ ou d'un ressortissant de pays tiers qui jouit de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union en vertu d'un accord entre l'Union et ses États membres, d'une part, et un pays tiers, d'autre part, [...] et qui ne sont pas titulaires de la carte de séjour prévue par la directive 2004/38/CE ou du titre de séjour prévu par le règlement (CE) n° 1030/2002. L'article 21, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application. Ces limitations et conditions sont énoncées dans la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

⁵ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

- (7) Ainsi que l'a confirmé la Cour de justice de l'Union européenne⁶, les membres de la famille de citoyens de l'Union ont le droit d'entrer sur le territoire [...] des États membres et d'obtenir à cet effet un visa d'entrée. En conséquence, les membres de la famille exemptés de l'obligation de visa devraient, eux aussi, avoir le droit d'obtenir une autorisation de voyage. Les États membres devraient accorder à ces personnes toutes facilités pour obtenir l'autorisation de voyage nécessaire, et ce gratuitement.
- (8) Le droit d'obtenir une autorisation de voyage n'est pas inconditionnel, puisqu'il peut être refusé aux membres de la famille représentant un risque pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique conformément à la directive 2004/38/CE. Dans ce cadre, il peut être exigé des membres de la famille qu'ils fournissent les données à caractère personnel relatives à leur identité et à leur statut, dans la seule mesure où elles sont utiles aux fins de l'évaluation de la menace qu'ils pourraient représenter pour la sécurité. De même, l'examen de leur demande d'autorisation de voyage devrait être effectué exclusivement au regard des préoccupations en matière de sécurité, et non pas de celles liées aux risques d'immigration.
- (9) L'ETIAS devrait instituer une autorisation de voyage pour les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa [...] et pour ceux qui sont exemptés de l'obligation de visa de transit aéroportuaire, permettant de déterminer si leur présence sur le territoire des États membres ne présente pas un risque en matière de sécurité, d'immigration illégale [...] ou de santé publique. La possession d'une autorisation de voyage en cours de validité devrait constituer une nouvelle condition d'entrée sur le territoire des États membres, sans toutefois suffire à conférer un droit d'entrée automatique.
- (10) L'ETIAS devrait contribuer à un niveau élevé de sécurité, à la prévention de l'immigration illégale [...] et à la protection de la santé publique en permettant une évaluation des visiteurs avant leur arrivée aux points de passage des frontières extérieures.

⁶ Arrêt de la Cour du 31 janvier 2006 dans l'affaire C-503/03, Commission/Espagne (Rec. 2006, p. I-1097).

- (11) L'ETIAS devrait contribuer à faciliter les vérifications effectuées par les garde-frontières aux points de passage des frontières extérieures et permettre une évaluation coordonnée et harmonisée des ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation d'être munis d'une autorisation de voyage qui envisagent de se rendre dans les États membres [...]. Il devrait, en outre, permettre de mieux informer les demandeurs de leur droit éventuel à se rendre dans les États membres [...]. Par ailleurs, l'ETIAS devrait également contribuer à faciliter les vérifications aux frontières en réduisant le nombre de refus d'entrée aux frontières extérieures.
- (12) L'ETIAS devrait également faciliter la réalisation des objectifs du système d'information Schengen (SIS) relatifs aux signalements concernant des personnes recherchées en vue d'une arrestation aux fins de remise ou d'extradition, des personnes disparues, des personnes recherchées dans le but de rendre possible leur concours dans le cadre d'une procédure judiciaire et des personnes aux fins de contrôle discret, [de contrôle d'inspection] ou de contrôle spécifique. À cette fin, l'ETIAS devrait [...] traiter les dossiers de demande [...] au regard des signalements pertinents introduits dans le SIS. Il sera procédé à ce traitement afin d'appuyer le SIS [...] et, une fois transférée au bureau Sirene, cette information devrait être traitée conformément à la législation pertinente relative au SIS.
- (13) L'ETIAS devrait se composer d'un système d'information à grande échelle, le système d'information ETIAS, [...] de l'unité centrale ETIAS et [...] des unités nationales ETIAS.

- (14) L'unité centrale ETIAS devrait faire partie de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Elle devrait être chargée de déterminer les paramètres de vérification permettant de s'assurer que la demande est complète et que les données sont cohérentes, de vérifier, lorsque le traitement automatisé a abouti à une réponse positive, [...] si les données à caractère personnel du demandeur correspondent à celles de la personne à l'origine de cette [...] réponse positive, d'engager le traitement manuel de la demande, d'engager le processus de consultation entre les unités nationales ETIAS des États membres concernés, de définir les indicateurs de risques spécifiques [...] et de réaliser des audits réguliers du traitement des demandes. L'unité centrale ETIAS devrait fonctionner 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
- (15) Chaque État membre devrait créer une unité nationale ETIAS qui aurait pour mission principale d'examiner les demandes et de décider d'octroyer ou de refuser une autorisation de voyage. Les unités nationales ETIAS devraient coopérer entre elles ainsi qu'avec Europol aux fins de l'examen des demandes. Elles devraient être dotées des ressources appropriées pour accomplir leurs missions conformément aux délais fixés dans le présent règlement [...].
- (16) Afin d'atteindre ses objectifs, l'ETIAS devrait fournir un formulaire de demande en ligne dans lequel le demandeur devrait indiquer les informations relatives à son identité, à son document de voyage, à sa résidence, à ses coordonnées, à ses études et à sa profession actuelle, à sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant de pays tiers jouissant du droit à la libre circulation et n'étant pas titulaire de la carte de séjour prévues par la directive 2004/38/CE ou du titre de séjour prévu par le règlement (CE) n° 1030/2002 et, si le demandeur est mineur d'âge, [...] les informations relatives à la personne responsable, et indiquer les réponses à une série de questions générales [...]. L'accès aux données relatives à la santé du demandeur ne devrait être autorisé que dans le but de déterminer s'il représente une menace pour la santé publique.

- (17) L'ETIAS devrait accepter les demandes introduites au nom du demandeur dans les cas où le voyageur n'est pas en mesure de le faire lui-même, quelle qu'en soit la raison. En pareils cas, la demande devrait être introduite par une tierce personne mandatée par le voyageur ou juridiquement responsable de celui-ci, pour autant que l'identité de cette personne soit mentionnée dans le formulaire de demande.
- (17 bis) Les paramètres permettant de s'assurer que la demande est complète et que les données fournies sont cohérentes devraient être établis par l'unité centrale afin de vérifier la recevabilité de la demande d'autorisation de voyage. Cette vérification devrait par exemple empêcher que soient utilisés des documents de voyage arrivant à expiration dans un délai inférieur à [...] trois mois, ayant expiré ou ayant été délivrés plus de dix ans auparavant. Il devrait être procédé à cette vérification avant que le demandeur soit invité à s'acquitter des droits.
- (18) Afin de finaliser la demande, tous les demandeurs âgés de plus de [...] 12 ans devraient être tenus de s'acquitter de droits dont le paiement devrait être géré par une banque ou par un intermédiaire financier. Les données requises pour garantir le paiement électronique ne devraient être transmises qu'à la banque ou à l'intermédiaire financier chargé d'effectuer la transaction financière et ne font pas partie des données de l'ETIAS.
- (19) Si la plupart des autorisations de voyage devraient être délivrées en quelques minutes, pour un nombre réduit d'entre elles, ce délai pourrait toutefois être prolongé, en particulier dans [...] des cas exceptionnels, lorsqu'une demande d'informations ou de documents supplémentaires ou une invitation à passer un entretien est adressée au demandeur [...].

- (19 bis) L'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable devrait pouvoir envisager la possibilité d'inviter un demandeur à passer un entretien lorsqu'elle l'estime nécessaire aux fins de l'évaluation de la demande. Cette possibilité ne devrait pas être interprétée comme constituant un droit du demandeur ou une obligation pour l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable, et reste à la discrétion de ce dernier, compte tenu, notamment, de la présence ou non d'un consulat de cet État membre dans le pays de résidence du demandeur. La communication entre l'unité nationale ETIAS et le consulat devrait être organisée par l'État membre concerné en tenant compte des exigences en matière de sécurité et de protection des données, dans le cas où cet État membre déciderait de recourir à la possibilité laissée à l'unité nationale ETIAS d'inviter le demandeur à passer un entretien.
- (20) Les données à caractère personnel fournies par le demandeur devraient être traitées par l'ETIAS aux seules fins [...] ⁷ [...] d'évaluer si [...] l'entrée du demandeur dans l'Union est susceptible de représenter une menace en matière de sécurité, d'immigration illégale ou [...] de santé publique dans l'Union.
- (21) L'évaluation de ces risques ne saurait être effectuée sans qu'il soit procédé au traitement des données à caractère personnel énumérées au considérant 16. Chaque donnée à caractère personnel figurant dans la demande devrait être comparée aux données incluses dans les relevés, dossiers ou signalements enregistrés dans un système d'information (le système d'information Schengen (SIS), le système d'information sur les visas (VIS), les données d'Europol, la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés ou perdus (SLTD), [le système d'entrée/sortie (EES), le système Eurodac, le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS)] et/ou la base de données d'Interpol sur les documents de voyage associés aux notices (TDAWN)), à la liste [...] de surveillance ETIAS ou à des indicateurs de risques spécifiques. Les catégories de données à caractère personnel qu'il convient d'utiliser pour cette comparaison devraient se limiter aux catégories de données présentes dans les systèmes d'information consultés, la liste de surveillance ETIAS ou les indicateurs de risques spécifiques.

⁷ [...]

- (22) La comparaison devrait être effectuée selon des procédés automatisés. Lorsque cette comparaison fait apparaître une correspondance ("réponse positive") entre l'une des données à caractère personnel de la demande, ou une combinaison de ces données, et les données contenues dans un relevé, dossier ou signalement figurant dans les systèmes d'information susmentionnés, [...] les données à caractère personnel figurant dans la liste de surveillance ETIAS ou [...] les indicateurs de risques, la demande devrait être traitée manuellement par [...] l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable [...]. L'évaluation effectuée par l'unité nationale ETIAS devrait aboutir à la décision de délivrer ou non l'autorisation de voyage.
- (23) Le traitement automatisé peut aboutir à la délivrance d'une autorisation. Dans la très grande majorité des cas, les demandes traitées de manière automatisée devraient recevoir une réponse favorable. Une autorisation de voyage ne devrait jamais être refusée sur la seule base du traitement automatisé des données à caractère personnel indiquées dans la demande. Dès lors, les demandes dont le traitement automatisé a généré une réponse positive devraient être évaluées manuellement par [...] une unité nationale ETIAS.
- (24) Les demandeurs s'étant vu refuser une autorisation de voyage devraient disposer d'un droit de recours. Les recours devraient être intentés dans l'État membre qui s'est prononcé sur la demande, en conformité avec la législation nationale de cet État membre.
- (25) Les règles d'examen devraient être utilisées pour analyser les dossiers de demande en permettant une comparaison entre les données y figurant [...] et les indicateurs de risques spécifiques correspondant aux risques préalablement recensés en matière de sécurité, d'immigration illégale [...] ou de santé publique. Les critères utilisés pour définir les indicateurs de risques spécifiques ne devraient en aucun cas être fondés sur [...] le sexe du demandeur, sa race, [...] son origine ethnique [...], [...] sa religion ou ses convictions [...], [...] un handicap, son âge ou son orientation sexuelle.

- (26) Une liste de surveillance ETIAS devrait être établie afin de repérer les correspondances entre les données figurant dans un dossier de demande [...] et les informations relatives aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale grave ou une infraction [...] terroriste ou d'y avoir participé, ou pour lesquelles il existe des indices concrets ou de bonnes raisons de croire qu'elles commettront une [...] infraction pénale grave ou [...] une infraction terroriste. La liste de surveillance ETIAS devrait être élaborée et hébergée par Europol. Les informations devraient être inscrites dans la liste de surveillance par Europol, sans préjudice des dispositions pertinentes [...] du règlement (UE) 2016/794 relatives à la coopération internationale, ainsi que par les États membres [...]. Lorsqu'ils fournissent des informations à Europol, les États membres devraient pouvoir déterminer la ou les finalités de leur traitement, y compris limiter ce dernier à la liste de surveillance ETIAS.
- (27) L'émergence continue de nouvelles formes de menaces pour la sécurité, de nouvelles configurations de l'immigration illégal [...] et de nouvelles menaces pour la santé publique exige des réponses efficaces et doit être neutralisée par des moyens modernes. Étant donné que ces moyens supposent le traitement de volumes importants de données à caractère personnel, il convient d'instaurer des garanties appropriées afin de limiter l'ingérence dans le droit à la protection de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel à ce qui est nécessaire dans une société démocratique.
- (28) Les données à caractère personnel figurant dans l'ETIAS devraient par conséquent être conservées de manière sécurisée; l'accès à celles-ci devrait être limité au personnel strictement autorisé et elles ne devraient en aucun cas être utilisées pour prendre des décisions fondées sur l'une ou l'autre forme de discrimination. Les données à caractère personnel stockées devraient être conservées de manière sécurisée dans des installations de l'eu-LISA situées dans l'Union.

- (29) Les autorisations de voyage délivrées devraient être annulées ou révoquées dès qu'il s'avère que les conditions de délivrance requises n'étaient pas ou ne sont plus remplies.
- En particulier, lorsqu'un nouveau signalement est créé dans le SIS pour un refus d'entrée ou un document de voyage signalé comme perdu, [...] volé ou invalidé, le SIS devrait en informer l'ETIAS, qui devrait vérifier si ce nouveau signalement correspond à une autorisation de voyage en cours de validité. En pareil cas, l'unité nationale ETIAS de l'État membre [...] à l'origine du signalement devrait en être immédiatement informée par le système central ETIAS et révoquer l'autorisation de voyage. Selon une approche similaire, les nouveaux éléments introduits dans la liste de surveillance ETIAS [...] devraient être comparés aux dossiers de demande conservés dans l'ETIAS afin de vérifier s'ils correspondent à une autorisation de voyage en cours de validité. Dans l'affirmative, l'unité nationale ETIAS de l'État membre [...] qui a introduit le nouvel élément, ou de l'État membre du premier séjour ou transit envisagé si l'élément a été introduit par Europol, devrait évaluer la réponse positive et, le cas échéant, révoquer l'autorisation de voyage. De même, la mention dans le système d'entrée/sortie d'un refus d'entrée pour certains motifs devrait donner lieu à une réévaluation et, le cas échéant, à la révocation de l'autorisation de voyage. La possibilité de révoquer l'autorisation de voyage à la demande du demandeur devrait également être prévue.
- (30) Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, un État membre juge nécessaire de permettre à un ressortissant de pays tiers de se rendre sur son territoire pour des motifs humanitaires, pour des raisons d'intérêt national ou en vertu d'obligations internationales, il devrait avoir la possibilité de délivrer une autorisation de voyage à validité territoriale et temporelle limitée. Considérant que l'autorisation de voyage s'entend comme une autorisation permettant de se rendre sur le territoire des États membres aux fins d'un séjour de courte durée ou d'un transit aéroportuaire, les raisons liées à la protection internationale ne constituent pas des motifs humanitaires dans le cadre de la délivrance d'autorisations de voyage à validité territoriale limitée. [...]

- (31) Avant l'embarquement, les transporteurs aériens et maritimes, ainsi que les transporteurs internationaux de groupes assurant des liaisons routières par autocar, devraient être tenus de vérifier [...] ⁸ [...] que les voyageurs sont en possession d'une autorisation de voyage en cours de validité. Les transporteurs ne devraient pas avoir accès au dossier ETIAS lui-même. Un accès sécurisé à [...] un portail pour les transporteurs, y compris par des solutions techniques mobiles, devrait permettre aux transporteurs d'effectuer cette consultation à l'aide des données figurant dans le document de voyage.
- (31 bis) Lors de la définition des spécifications techniques relatives à l'accès au portail des transporteurs, il convient de limiter dans toute la mesure du possible les incidences sur le transport de passagers et les transporteurs. À cette fin, il y a lieu d'envisager une intégration appropriée avec le système d'entrée/sortie.
- (32) Afin qu'il soit satisfait aux conditions d'entrée révisées, les garde-frontières devraient vérifier si le voyageur est en possession d'une autorisation de voyage en cours de validité. Pour ce faire, lors de la procédure normale de contrôle aux frontières, le garde-frontière devrait procéder à la lecture électronique des données du document de voyage. Cette opération devrait déclencher la consultation des différentes bases de données prévues par le code frontières Schengen, dont l'ETIAS, qui devrait indiquer le statut actuel de l'autorisation de voyage. [...] Certaines données du dossier ETIAS devraient être accessibles aux garde-frontières en vue de les aider à effectuer leurs missions. En l'absence d'autorisation de voyage en cours de validité, le garde-frontière devrait refuser l'entrée et achever en conséquence le processus de contrôle aux frontières. En cas d'autorisation de voyage en cours de validité, il appartient au garde-frontières de décider d'autoriser ou de refuser l'entrée.

⁸ [...]

- (32 bis) Lorsqu'elle estime que certains éléments de la demande d'autorisation de voyage doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi par les garde-frontières, l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable peut assortir l'autorisation de voyage qu'elle délivre d'une mention recommandant que des vérifications supplémentaires ou spécifiques soient effectuées au point de passage frontalier. Une telle mention devrait également pouvoir être ajoutée à la demande d'un État membre consulté.
- (32 ter) Une différence entre l'adresse du premier séjour envisagé déclarée dans la demande et l'adresse déclarée à l'entrée ne devrait pas entraîner automatiquement un refus d'entrée à la frontière par les garde-frontières.
- (32 quater) L'entrée et le séjour de certaines catégories de ressortissants de pays tiers étant subordonnés à la possession d'une autorisation de voyage en cours de validité, les autorités des États membres chargées de l'immigration devraient pouvoir consulter le système central ETIAS. Les autorités des États membres chargées de l'immigration devraient avoir accès à certaines informations conservées dans le système central ETIAS, en particulier aux fins des retours. Elles devraient consulter le système central ETIAS en utilisant les données intégrées dans la zone de lecture optique d'un document de voyage, sans nécessairement recourir à un matériel spécifique à cette fin.
- (33) En matière de lutte contre les infractions terroristes et d'autres infractions pénales graves, et compte tenu de la mondialisation des réseaux criminels, il est impératif que les autorités [...] désignées chargées de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ainsi que des enquêtes en la matière (ci-après dénommées "autorités désignées"), disposent des informations nécessaires pour pouvoir accomplir efficacement leurs missions. L'accès aux données du système d'information sur les visas (VIS) à [...] ces fins [...] a déjà prouvé son efficacité en aidant les enquêteurs à progresser considérablement dans des affaires en rapport avec la traite des êtres humains, le terrorisme ou le trafic de drogue. Le système d'information sur les visas ne contient pas de données sur les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa.

(34) L'accès aux informations que contient l'ETIAS est nécessaire aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes visées dans la directive (UE) 2017/541⁹ [...] ou d'autres infractions pénales graves visées dans la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière¹⁰. Dans certaines enquêtes, afin d'établir des preuves et d'obtenir des informations sur une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction grave ou sur une victime d'une telle infraction, les autorités désignées [...] peuvent avoir besoin d'accéder aux données générées par l'ETIAS. Les données conservées dans l'ETIAS peuvent également être nécessaires à l'identification de l'auteur d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave, en particulier lorsqu'une intervention urgente est requise. L'accès à l'ETIAS aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière, constitue une ingérence dans les droits fondamentaux que sont le respect de la vie privée des personnes et la protection des données à caractère personnel les concernant qui sont traitées dans l'ETIAS. Il convient, dès lors, de conserver les données dans l'ETIAS et de les mettre à la disposition des autorités désignées des États membres et de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs ("Europol"), sous réserve du respect des conditions strictes énoncées dans le présent règlement afin de limiter cet accès à ce qui est absolument nécessaire aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves et des enquêtes en la matière, conformément aux exigences notamment formulées dans la jurisprudence de la Cour, en particulier dans l'arrêt Digital Rights Ireland¹¹.

⁹ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6) [...].

¹⁰ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).

¹¹ Arrêt de la Cour (grande chambre) du 8 avril 2014 dans les affaires jointes C-293/12 et C-594/12, Digital Rights Ireland Ltd, EU:C:2014:238.

- (35) En particulier, l'accès aux données de l'ETIAS en vue de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves et des enquêtes en la matière ne devrait être accordé qu'à la suite d'une demande motivée formulée par l'unité opérationnelle de l'autorité désignée [...] justifiant la nécessité d'un tel accès. [...] Lorsqu'il est nécessaire d'obtenir immédiatement des [...] données à caractère personnel [...] pour prévenir une infraction terroriste ou un danger imminent lié à une autre infraction pénale grave ou pour permettre la poursuite de ses auteurs, [...] on devrait admettre que la vérification du respect des conditions applicables [...] soit réalisée [...] le plus rapidement possible après l'octroi de l'accès à ces données aux autorités désignées [...].
- (36) Il est donc nécessaire de désigner les autorités [...] des États membres autorisées à demander cet accès aux fins spécifiques de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ainsi que des enquêtes en la matière.
- (37) Le ou les [...] points d'accès centraux désignés par chaque État membre devraient [...] s'assurer que les conditions de demande d'accès au système central ETIAS sont remplies dans le cas d'espèce.
- (38) Europol est le centre névralgique de l'échange d'informations dans l'Union. Dans le cadre de la coopération entre les autorités des États membres lors d'enquêtes sur des activités criminelles transfrontières, elle joue un rôle clé de soutien dans la prévention de la criminalité, ainsi que pour l'analyse et les enquêtes criminelles à l'échelle de l'Union. Dès lors, Europol devrait également avoir accès au système central ETIAS dans le cadre de ses fonctions et conformément au règlement (UE) 2016/794¹² dans les cas spécifiques où cet accès lui est nécessaire pour soutenir et renforcer l'action des États membres aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et des enquêtes en la matière.

¹² JO L 135 du 24.5.2016, p. 53.

- (39) Afin d'exclure les recherches systématiques, le traitement des données conservées dans le système central ETIAS ne devrait avoir lieu que dans des cas spécifiques et pour autant que c'est nécessaire aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et aux fins des enquêtes en la matière. Les autorités désignées et Europol ne devraient demander l'accès à l'ETIAS que lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de penser que cet accès leur permettra d'obtenir des informations qui les aideront [...] à prévenir ou à détecter une infraction terroriste ou une autre infraction pénale grave, ou à enquêter en la matière. [...]

(40) Les données à caractère personnel enregistrées dans l'ETIAS ne devraient pas être conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de celui-ci. Afin que l'ETIAS puisse fonctionner, il est nécessaire de conserver les données relatives aux demandeurs pendant la durée de validité de l'autorisation de voyage. Afin d'évaluer les risques en matière de sécurité, d'immigration illégale [...] et de santé publique présentés par un demandeur, il est nécessaire de conserver les données à caractère personnel le concernant pendant une période de cinq ans à compter de la dernière fiche d'entrée/sortie du demandeur conservée dans l'EES. En fait, l'ETIAS devrait s'appuyer sur des évaluations préliminaires précises des risques en matière de sécurité, [...] d'immigration [...] illégale et de santé publique, notamment grâce à l'utilisation des règles d'examen. Afin de constituer une base fiable pour l'évaluation manuelle des risques par les États membres et de réduire au minimum le nombre de réponses positives ne correspondant pas à de véritables risques ("résultats positifs erronés"), les réponses positives obtenues au moyen des règles d'examen fondées sur les statistiques générées à partir des données de l'ETIAS doivent elles-mêmes être représentatives d'une population suffisamment large, ce que l'on ne peut pas obtenir en se fondant sur les seules données des autorisations de voyage pendant leur durée de validité. La durée de conservation devrait débuter à compter de la dernière fiche d'entrée/sortie du demandeur enregistrée dans l'EES, puisqu'il s'agit de la dernière utilisation effective de l'autorisation de voyage. Une durée de conservation de cinq ans correspond à celle d'une fiche [...] d'entrée/sortie assortie soit d'une autorisation d'entrée octroyée sur la base d'une autorisation de voyage ETIAS, soit d'un refus d'entrée. Cette synchronisation des durées de conservation garantit que la fiche d'entrée/sortie et l'autorisation de voyage correspondante sont conservées pendant la même durée, et elle constitue un aspect supplémentaire garantissant l'interopérabilité future entre l'ETIAS et l'EES. Cette synchronisation des durées de conservation des données est nécessaire pour permettre aux autorités compétentes de procéder à l'analyse de risques exigée par le code frontières Schengen.

Une décision de refus, de révocation ou d'annulation d'une autorisation de voyage pourrait indiquer que le demandeur présente un risque plus élevé en matière de sécurité, [...] d'immigration [...] illégale ou de santé publique. Lorsqu'une telle décision est rendue, la durée de conservation de 5 ans applicable aux données concernées devrait débuter à la date à laquelle la décision a été rendue, pour que l'ETIAS puisse tenir dûment compte du risque plus élevé que le demandeur concerné est susceptible de présenter. À l'expiration de cette durée, les données à caractère personnel devraient être supprimées.

- (41) Des règles précises devraient être établies en ce qui concerne les responsabilités de l'Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) relatives à la conception, au développement et à la gestion technique du système d'information ETIAS, les responsabilités de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, les responsabilités des États membres et celles d'Europol.
- (42) Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil¹³ s'applique aux activités de l'eu-LISA et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes dans l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par le présent règlement.
- (43) [Le règlement (UE) 2016/679]¹⁴ s'applique au traitement de données à caractère personnel réalisé par les autorités des États membres en application du présent règlement, sauf si ce traitement entre dans le champ d'application de [la directive (UE) 2016/680][...].
- (44) [La directive (UE) 2016/680]¹⁵ s'applique au [...] traitement de données à caractère personnel réalisé par les autorités désignées des États membres aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière, en vertu du présent règlement [...].

¹³ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

¹⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

¹⁵ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

- (45) Les autorités de contrôle indépendantes instituées conformément [au règlement (UE) 2016/679] devraient contrôler la licéité du traitement des données à caractère personnel par les États membres, tandis que le contrôleur européen de la protection des données, fonction créée par le règlement (CE) n° 45/2001, devrait contrôler les activités des institutions et organes de l'Union liées au traitement de données à caractère personnel. Le contrôleur européen de la protection des données et les autorités de contrôle devraient coopérer pour assurer une surveillance de l'ETIAS.
- (46) Le contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001, et a rendu son avis le 6 mars 2017.
- (47) Il convient d'établir des règles strictes d'accès au système central ETIAS, ainsi que les garanties nécessaires. Il est également nécessaire que les personnes physiques bénéficient de droits d'accès, de rectification, d'effacement et de recours, en particulier du droit à un recours juridictionnel, et que le contrôle des opérations de traitement soit assuré par des autorités publiques indépendantes.

- (48) Afin d'évaluer les risques que pourrait présenter un voyageur en matière de sécurité, d'immigration [...] illégale ou de santé publique, une interopérabilité devrait être assurée entre le système d'information ETIAS et les autres systèmes d'information de l'UE [...] y compris aux fins de la mise en œuvre du présent règlement^{16 17 18}.
- (49) [...]
- (50) Afin de définir les mesures techniques nécessaires à l'application du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne:

¹⁶ [...]
¹⁷ [...]
¹⁸ [...]

- afin d'adopter une liste préétablie de réponses aux questions relatives au niveau et au domaine d'études, à la profession actuelle et à l'intitulé de la fonction occupée, qui doivent figurer dans la demande d'autorisation de voyage;
- afin de préciser le contenu et la forme des questions relatives aux maladies, aux condamnations pour infraction pénale, aux séjours dans des zones de guerre ou de conflit et aux ordres de quitter le territoire ou décisions de retour susceptibles d'être posées au demandeur d'une autorisation de voyage;
- afin de préciser le contenu et la forme des questions supplémentaires pouvant être posées [...] au demandeur ayant répondu par l'affirmative à l'une des questions relatives aux maladies, aux condamnations pour infraction pénale, aux séjours dans des zones de guerre ou de conflit et aux ordres de quitter le territoire ou décisions de retour, et d'établir la liste préétablie de réponses à ces questions [...];
- afin de déterminer les méthodes et la procédure de paiement des droits d'autorisation de voyage et les modifications susceptibles d'être apportées au montant de ces droits, pour tenir compte d'une augmentation éventuelle des coûts de l'ETIAS [...];
- afin de définir le contenu et la forme d'une liste préétablie d'options lorsqu'il est demandé au demandeur de fournir des informations ou des documents supplémentaires;
- [...]
- afin de prolonger la durée de la période transitoire [...] pendant laquelle aucune autorisation de voyage n'est requise, ainsi que [...] la durée du délai de grâce pendant lequel, [...] bien qu'une autorisation de voyage [...] soit requise, les garde-frontières autoriseront à titre exceptionnel les ressortissants de pays tiers qui ne sont pas en possession d'une autorisation de voyage à entrer sur le territoire de l'État membre concerné, sous certaines conditions.

– [...]

- (51) Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes établis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à l'élaboration des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de l'élaboration des actes délégués.

- (52) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour adopter des règles détaillées concernant les conditions d'exploitation du site web public et de l'application pour appareils mobiles, ainsi que des règles relatives à la protection et à la sécurité des données applicables au site web public et à l'application pour appareils mobiles, recenser régulièrement les risques spécifiques en matière de sécurité, d'immigration illégale ou de santé publique qui doivent être utilisés pour définir les indicateurs de risques en vue d'assurer l'adaptation à l'émergence continue de nouveaux risques et de nouvelles tendances, établir les spécifications techniques de la liste de surveillance ETIAS, adopter [...] un dispositif d'authentification réservé exclusivement aux transporteurs et préciser les modalités des procédures de secours à suivre en cas d'impossibilité technique pour les transporteurs d'accéder [...] aux données, adopter des plans d'urgence types en cas d'impossibilité technique d'accéder aux données aux frontières extérieures ou de dysfonctionnement de l'ETIAS, adopter un plan type de sécurité, un plan type de continuité des activités et un plan type de rétablissement après sinistre en ce qui concerne la sécurité du traitement des données à caractère personnel, établir et élaborer un dispositif, des procédures et l'interprétation concernant la qualité conforme des données, élaborer une brochure commune d'information destinée aux voyageurs, adopter les modalités précises de l'utilisation du fichier central et les règles relatives à la protection et à la sécurité des données applicables à ce fichier, et mettre à la disposition des États membres une solution technique afin de faciliter la collecte de certaines données. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁹.
- (53) La création [...] de l'ETIAS et la définition d'obligations, de conditions et de procédures communes pour l'utilisation de données ne peuvent pas être réalisées de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

¹⁹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (54) [...] ²⁰ [...] Les coûts de fonctionnement et de maintenance du système d'information ETIAS, de l'unité centrale ETIAS et des unités nationales ETIAS devraient être intégralement couverts par les recettes tirées des droits. Ceux-ci devraient par conséquent être adaptés si nécessaire, eu égard aux coûts.
- (55) Les recettes générées par le paiement des droits d'autorisation de voyage devraient être affectées au financement des coûts récurrents de fonctionnement et de maintenance du système d'information ETIAS, de l'unité centrale ETIAS et des unités nationales ETIAS. Compte tenu du caractère spécifique du système, il convient de considérer ces recettes comme des recettes affectées internes [...].
- (55 bis) [...]
- (56) Le présent règlement est sans préjudice de l'application de la directive 2004/38/CE.

²⁰ [...]

- (57) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Le présent règlement développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur le présent règlement, s'il le transpose dans son droit national.
- (58) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil²¹; le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (59) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil²²; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.
- (60) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen²³, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil²⁴.

²¹ Décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 131 du 1.6.2000, p. 43).

²² Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

²³ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

²⁴ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

- (61) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen²⁵, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil²⁶ et l'article 3 de la décision 2008/149/JAI du Conseil²⁷.

²⁵ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

²⁶ Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

²⁷ Décision 2008/149/JAI du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 50).

- (62) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen²⁸, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil²⁹ et l'article 3 de la décision 2011/349/UE du Conseil³⁰.
- (63) [...]
- (64) Afin de permettre l'intégration du présent règlement dans le cadre juridique existant et de tenir compte des modifications relatives à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes [...], il convient de modifier en conséquence les règlements (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399 [...] et (UE) 2016/1624,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

²⁸ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

²⁹ Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

³⁰ Décision 2011/349/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière (JO L 160 du 18.6.2011, p. 1).

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

Objet

1. Le présent règlement crée un "système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages" (ETIAS) pour les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation d'être en possession d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures (ci-après dénommée "obligation de visa") ou lors d'un transit aéroportuaire, afin [...] d'évaluer si leur présence sur le territoire des États membres est susceptible de présenter un risque en matière de sécurité, d'immigration illégale [...] ou de santé publique. À cette fin, une autorisation de voyage est instituée et les conditions et procédures relatives à sa délivrance ou à son refus sont définies.
2. Le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles les autorités [...] désignées des États membres et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs [...] (Europol) peuvent consulter les données conservées dans le système central ETIAS aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves relevant de leur compétence, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux catégories de ressortissants de pays tiers visées ci-après [...]:
 - a) les ressortissants des pays tiers énumérés à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil³¹ qui sont exemptés de l'obligation de visa pour [...] des séjours envisagés sur le territoire des États membres d'une durée n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours;

³¹ JO L 81 du 21.3.2001, p. 1.

- a *bis*) les ressortissants de pays tiers qui ne sont pas soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire, aux fins de transit par les zones internationales de transit d'un ou plusieurs [...] des États membres, à moins qu'ils soient en possession d'un visa en cours de validité;
- b) [...] les personnes qui sont exemptées de l'obligation de visa en application de l'article 4, paragraphe 2, [...] du règlement (CE) n° 539/2001 pour des séjours envisagés sur le territoire des États membres d'une durée n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours;
- c) les ressortissants de pays tiers qui sont exemptés de l'obligation de visa et qui satisfont aux conditions suivantes:
- i) être un membre de la famille d'un citoyen de l'Union auquel s'applique la directive 2004/38/CE ou d'un ressortissant de pays tiers jouissant [...] de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union en vertu d'un accord entre l'Union et ses États membres, d'une part, et un pays tiers, d'autre part;
- ii) ne pas être titulaire de la carte de séjour prévue par la directive 2004/38/CE ou du titre de séjour prévu par le règlement (CE) n° 1030/2002.

2. Le présent règlement ne s'applique pas:

- a) aux réfugiés, aux apatrides ou aux autres personnes n'ayant la nationalité d'aucun pays, qui résident dans un État membre et sont titulaires d'un document de voyage délivré par cet État membre;
- b) aux ressortissants de pays tiers qui sont des membres de la famille d'un citoyen de l'Union auxquels s'applique la directive 2004/38/CE et qui sont titulaires de la carte de séjour prévue par ladite directive;

- c) aux ressortissants de pays tiers qui sont des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers jouissant [...] de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union en vertu d'un accord entre l'Union et ses États membres, d'une part, et un pays tiers, d'autre part, et qui sont titulaires de la carte de séjour prévue par la directive 2004/38/CE ou du titre de séjour prévu par le règlement (CE) n° 1030/2002;
- d) aux titulaires d'un titre de séjour au sens de l'article 2, point 16), du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil³² [...];
- e) aux titulaires d'un visa uniforme [...];
- e bis) aux titulaires d'un visa national de long séjour;
- f) aux ressortissants de l'Andorre, de Monaco et de Saint-Marin, et aux titulaires d'un passeport délivré par l'État de la Cité du Vatican;
- g) aux ressortissants de [...] pays tiers [...] qui sont titulaires du permis de franchissement local de la frontière délivré par les États membres en application du règlement (CE) n° 1931/2006³³ lorsque ces titulaires exercent leur droit dans le cadre du régime propre au petit trafic frontalier;
- h) aux personnes ou catégories de personnes visées à l'article 4, [...] paragraphe 1, points a) à f), du règlement (CE) n° 539/2001;
- i) aux personnes soumises à l'obligation de visa en application de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 539/2001.

³² Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

³³ JO L 405 du 30.12.2006, p. 1.

Article 3 *Définitions*

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) "frontières extérieures", les frontières extérieures au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2016/399;
- b) "vérifications aux frontières", les vérifications aux frontières au sens de l'article 2, point 11), du règlement (UE) 2016/399;

b bis) "vérification de deuxième ligne", une vérification de deuxième ligne au sens de l'article 2, point 13), du règlement (UE) 2016/399;

- c) "garde-frontière", un garde-frontière au sens de l'article 2, point 14), du règlement (UE) 2016/399;

- d) "autorisation de voyage", une décision rendue conformément au présent règlement indiquant qu'il n'a été identifié [...] aucun indice concret ni aucun motif raisonnable permettant de [...] considérer que la présence de la personne sur le territoire des États membres présentera un risque en matière de sécurité, d'immigration illégale [...] ou de santé publique, et qui constitue une obligation pour les ressortissants de pays tiers visés à l'article 2 pour satisfaire à la condition d'entrée énoncée à l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/399;

d bis) "risque en matière de sécurité", un risque de menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou les relations [...] internationales de l'un des États membres;

d ter) "risque en matière d'immigration illégale", le risque qu'un ressortissant de pays tiers ne remplisse pas les conditions d'entrée et de séjour énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil³⁴;

³⁴ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

- e) "risque en matière de santé publique", toute maladie à potentiel épidémique telle que définie par le règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé et les autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses pour autant qu'elles fassent l'objet de dispositions de protection à l'égard des ressortissants des États membres [...];
- f) "demandeur", tout ressortissant de pays tiers visé à l'article 2 ayant introduit une demande d'autorisation de voyage;
- g) "document de voyage", un passeport ou un document équivalent, autorisant son titulaire à franchir les frontières extérieures et pouvant revêtir un visa;
- h) "court séjour", un séjour sur le territoire des États membres au sens de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/399;
- i) "personne ayant dépassé la durée du séjour autorisé", tout ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions relatives à la durée d'un court séjour sur le territoire des États membres;
- j) "application pour appareils mobiles", une application logicielle conçue pour être utilisée sur des appareils mobiles tels qu'un smartphone et une tablette;
- k) "réponse positive", l'existence d'une correspondance établie en comparant les données à caractère personnel enregistrées dans un dossier de demande du système central ETIAS aux données à caractère personnel conservées dans un relevé, un dossier ou un signalement enregistré dans un système d'information consulté par le système central ETIAS ou dans la liste de surveillance ETIAS, ou en les comparant aux indicateurs de risques spécifiques visés à l'article 28;
- l) "infractions terroristes", les infractions qui correspondent ou sont équivalentes à celles visées [...] dans la directive (UE) 2017/541;

- m) "infractions pénales graves", les infractions qui correspondent ou sont équivalentes à celles visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI, si elles sont passibles, en droit national, d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans;
- n) "données d'Europol", les données à caractère personnel fournies à Europol aux fins visées à l'article 18, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2016/794;
- o) [...]
- o) "mineur", un ressortissant de pays tiers ou un apatride âgé de moins de 18 ans;
- p) "consulat", une mission diplomatique ou un poste consulaire d'un État membre, autorisé à délivrer des visas et placé sous la direction d'un fonctionnaire consulaire de carrière, tel que défini par la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963;
- q) "autorités désignées", les autorités qui sont chargées de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière, et qui sont désignées par les États membres en vertu de l'article 43;
- r) "autorités chargées de l'immigration", les autorités compétentes chargées, en vertu de la législation nationale:
 - a) de vérifier, sur le territoire des États membres, si les conditions d'entrée ou de séjour autorisé sur le territoire des États membres sont remplies et/ou;
 - b) d'examiner les conditions de séjour des ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres et de prendre des décisions à ce sujet, et, lorsqu'il y a lieu, de fournir des conseils conformément au règlement (UE) n° 377/2004 et/ou;
 - c) de faciliter le retour de ressortissants de pays tiers vers un pays tiers d'origine ou de transit.

2. Les définitions énoncées à l'article 2 du règlement (CE) n° 45/2001 s'appliquent pour autant que le traitement de données à caractère personnel soit effectué par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'eu-LISA.
3. Les définitions énoncées à l'article 4 du [règlement (UE) 2016/679] s'appliquent pour autant que le traitement de données à caractère personnel soit effectué par les autorités des États membres.
4. Les définitions énoncées à l'article 3 de la [directive (UE) 2016/680] s'appliquent pour autant que le traitement de données à caractère personnel soit effectué par les autorités des États membres [...] aux fins [...] de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière.

Article 4
Objectifs de l'ETIAS

En assistant les autorités compétentes des États membres, l'ETIAS:

- a) [...] contribue à un niveau élevé de sécurité en permettant une évaluation approfondie des risques que les demandeurs présentent en matière de sécurité, avant leur arrivée aux points de passage des frontières extérieures, en vue de déterminer s'il existe des indices concrets ou des motifs raisonnables permettant de conclure que la présence de la personne sur le territoire des États membres présente un risque en matière de sécurité;
- b) [...] contribue à prévenir l'immigration illégale [...] en permettant une évaluation des risques que [...] les demandeurs présentent en matière d'immigration illégale [...], avant leur arrivée aux points de passage des frontières extérieures;
- c) [...] contribue à protéger la santé publique en permettant une évaluation des risques éventuels que les demandeurs présentent en matière de santé publique au sens de l'article 3, paragraphe 1, point e), avant leur arrivée aux points de passage des frontières extérieures;
- d) [...] améliore l'efficacité des vérifications aux frontières;

- e) [...] facilite la réalisation des objectifs du système d'information Schengen (SIS) relatifs aux signalements concernant des personnes recherchées en vue d'une arrestation aux fins de remise ou d'extradition, des personnes disparues, des personnes recherchées dans le but de rendre possible leur concours dans le cadre d'une procédure judiciaire et des personnes aux fins de contrôle discret [contrôle d'inspection] ou de contrôle spécifique;
- f) [...] contribue à la prévention et à la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et aux enquêtes en la matière.

Article 5
Structure générale de l'ETIAS

L'ETIAS est composé:

- a) du système d'information ETIAS visé à l'article 6;
- b) de l'unité centrale ETIAS visée à l'article 7;
- c) des unités nationales ETIAS visées à l'article 8.

Article 6
Création et architecture technique du système d'information ETIAS

1. L'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (ci-après dénommée "eu-LISA") assure le développement du système d'information ETIAS ainsi que sa gestion technique.
2. Le système d'information ETIAS est composé des éléments suivants:
 - a) un système central;
 - b) une interface uniforme nationale (IUN) dans chaque État membre, basée sur des spécifications techniques communes et identiques pour tous les États membres, qui permet de connecter le système central aux infrastructures [...] nationales des États membres;

- c) une infrastructure de communication sécurisée entre le système central et les interfaces uniformes nationales;
- d) une infrastructure de communication sécurisée entre le système central ETIAS et les systèmes d'information visés à l'article 10;
- e) un site web public et une application pour appareils mobiles;
- f) un service de messagerie électronique;
- g) un service de comptes sécurisés permettant aux demandeurs de fournir, si nécessaire, des informations et/ou des documents supplémentaires;
- h) un portail pour les transporteurs;
- i) un service web sécurisé permettant la communication entre, d'une part, le système central et, d'autre part, le site web public, l'application pour appareils mobiles, le service de messagerie électronique, le service de comptes sécurisés, le portail pour les transporteurs, l'intermédiaire de paiement et les systèmes internationaux (systèmes/bases de données d'Interpol);
- j) un logiciel permettant à l'unité centrale ETIAS et aux unités nationales ETIAS de traiter les demandes et de gérer les consultations menées avec d'autres unités nationales ETIAS conformément à l'article 24 et les consultations menées avec Europol conformément à l'article 25;
- k) un fichier central de données à des fins de notification et d'établissement de statistiques.

3. [Le système central, les interfaces uniformes nationales, le service web, le portail pour les transporteurs et l'infrastructure de communication de l'ETIAS partagent et réutilisent dans la mesure des possibilités techniques les composants matériels et logiciels appartenant respectivement au système central de l'EES, aux interfaces uniformes nationales de l'EES, au service web de l'EES, au portail pour les transporteurs de l'EES et à l'infrastructure de communication de l'EES.]

Article 7
Création de l'unité centrale ETIAS

1. Une unité centrale ETIAS est créée au sein de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.
2. L'unité centrale ETIAS, qui fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, est chargée:
 - a) [...] de déterminer les paramètres de vérification permettant de s'assurer que la demande est complète et que les données fournies sont cohérentes [...];
 - a bis) de veiller à ce que les données qu'elle introduit dans les dossiers de demande soient à jour, conformément aux dispositions pertinentes des articles 48 et 54;
 - b) de vérifier, lorsque le traitement automatisé de la demande aboutit à une réponse positive, [...] si les données à caractère personnel du demandeur correspondent à celles de la personne à l'origine [...] de cette réponse positive dans l'un des systèmes d'information/l'une des bases de données consultés ou aux indicateurs de risques spécifiques visés à l'article 28, et, lorsque la réponse positive est confirmée ou qu'un doute subsiste, d'engager le traitement manuel de la demande, conformément à l'article 22;
 - c) de définir, tester, appliquer, évaluer et réviser les indicateurs de risques spécifiques visés à l'article 28, après consultation du comité d'examen ETIAS;
 - d) de réaliser des audits réguliers concernant le traitement des demandes et l'application des dispositions de l'article 28, y compris d'évaluer régulièrement leurs incidences sur les droits fondamentaux, eu égard plus particulièrement au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

Article 8
Création des unités nationales ETIAS

1. Chaque État membre désigne une autorité compétente comme unité nationale ETIAS.
2. Les unités nationales ETIAS sont chargées:
 - a) de veiller à ce que les données qu'elles introduisent dans les dossiers de demande soient correctement saisies et que les données conservées dans les dossiers de demande [...] figurant dans le système central ETIAS soient [...] à jour, conformément aux dispositions pertinentes des articles 48 et 54;
 - b) d'examiner les demandes d'autorisation de voyage [...] lorsque le traitement automatisé a abouti à une réponse positive et que l'unité centrale ETIAS a engagé le traitement manuel de la demande, et de prendre une décision à leur sujet [...];
 - b bis) de prendre une décision au sujet de la délivrance d'une autorisation de voyage à validité territoriale limitée, visée à l'article 38;
 - c) d'assurer la coordination [...] avec les autres unités nationales ETIAS et Europol en ce qui concerne les demandes de consultation visées aux articles 24 et 25;
 - d) de fournir aux demandeurs des informations sur la procédure à suivre dans l'éventualité d'un recours conformément à l'article 31, paragraphe 2;
 - e) [...]
 - f) d'annuler et de révoquer une autorisation de voyage conformément aux articles 34 et 35.
3. Les États membres dotent les unités nationales ETIAS des ressources nécessaires pour qu'elles accomplissent leurs missions conformément aux délais fixés dans le présent règlement [...].

Article 9
Comité d'examen ETIAS

1. Il est institué, au sein de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, un comité d'examen ETIAS, investi d'un rôle consultatif. Le comité d'examen est composé d'un représentant de chaque unité nationale ETIAS, d'un représentant de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et d'un représentant d'Europol.
2. Le comité d'examen ETIAS est consulté [...]:
 - a) par l'unité centrale ETIAS, au sujet de la définition, de l'évaluation et de la révision des indicateurs de risques spécifiques visés à l'article 28;
 - b) par Europol, au sujet de la mise en œuvre de la liste de surveillance ETIAS visée à l'article 29.
3. Aux fins visées au paragraphe 2 [...], le comité d'examen ETIAS émet des avis, des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques.
4. Le comité d'examen ETIAS se réunit chaque fois que cela est nécessaire et au moins deux fois par an. Le coût et l'organisation de ses réunions sont à la charge de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.
5. Le comité d'examen ETIAS adopte, lors de sa première réunion, un règlement intérieur à la majorité simple de ses membres.

Article 10
Interopérabilité avec d'autres systèmes d'information de l'UE

L'interopérabilité entre le système d'information ETIAS et d'autres systèmes d'information de l'UE [...] est assurée, [...] notamment pour permettre les vérifications [...] visées à l'article 18.

Article 11
Accès aux données conservées dans l'ETIAS

1. L'accès au système d'information ETIAS est exclusivement réservé au personnel dûment autorisé de l'unité centrale ETIAS et des unités nationales ETIAS.
2. L'accès des garde-frontières au système central ETIAS conformément à l'article 41 est limité aux recherches effectuées dans ce système central en vue d'obtenir le statut de l'autorisation de voyage d'un voyageur présent à un point de passage des frontières extérieures, ainsi qu'à certaines données visées à l'article 41, paragraphe 2.

Lorsque des vérifications supplémentaires sont nécessaires aux fins d'une [...] vérification de deuxième ligne, l'accès des garde-frontières au système central ETIAS est étendu aux données visées à l'article 41, paragraphe 3 [...].

3. L'accès des transporteurs au système central ETIAS conformément à l'article 39 est limité aux recherches effectuées dans ce système central en vue d'obtenir le statut de l'autorisation de voyage d'un voyageur.
4. L'accès des autorités chargées de l'immigration au système central ETIAS est limité aux recherches effectuées dans ce système central en vue d'obtenir le statut de l'autorisation de voyage d'un voyageur présent sur le territoire d'un État membre [...], ainsi qu'à certaines données visées à l'article 42 bis.
5. Chaque État membre désigne les autorités nationales compétentes [...] visées aux paragraphes 1, 2 et 4 et communique sans tarder la liste de ces autorités à l'eu-LISA. Cette liste précise à quelles fins le personnel dûment autorisé de chaque autorité a accès aux données figurant dans l'ETIAS conformément aux paragraphes 1, 2 et [...] 4.

Article 12
Non-discrimination

Le traitement de données à caractère personnel au sein du système d'information ETIAS par tout utilisateur ne donne lieu à aucune discrimination à l'encontre de ressortissants de pays tiers fondée notamment sur le sexe, la race, [...] l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Il respecte pleinement la dignité humaine et l'intégrité des personnes.
[...]

CHAPITRE II

Demande

Article 13

Modalités pratiques de l'introduction d'une demande

1. Les demandeurs introduisent une demande en remplissant le formulaire de demande en ligne sur le site web public prévu à cet effet ou sur l'application pour appareils mobiles, dans un délai suffisant avant tout voyage envisagé.
- 1 bis. Les titulaires d'une autorisation de voyage en cours de validité peuvent introduire une demande en vue d'une nouvelle autorisation de voyage au plus tôt 91 jours avant la date d'expiration de l'autorisation de voyage en cours de validité.

91 jours avant l'expiration de l'autorisation de voyage, le système central ETIAS informe [...] automatiquement le titulaire de cette autorisation de voyage, via le service de messagerie électronique, de la date d'expiration et de la possibilité d'introduire une demande en vue d'une nouvelle autorisation de voyage.
- 1 ter. Toutes les communications avec le demandeur aux fins de sa demande d'autorisation de voyage sont effectuées par courrier électronique et sont envoyées à l'adresse électronique communiquée par le demandeur dans le formulaire de demande, conformément à l'article 15, paragraphe 2, point g).
2. Les demandes peuvent être introduites par le demandeur ou par une personne ou un intermédiaire commercial autorisé par le demandeur à soumettre la demande en son nom.

Article 14

Site web public et application pour appareils mobiles

1. Le site web public et l'application pour appareils mobiles permettent aux ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation d'être munis d'une autorisation de voyage d'introduire une demande d'autorisation de voyage, de fournir les informations exigées dans le formulaire de demande conformément à l'article 15 et de s'acquitter des droits d'autorisation de voyage.

2. Le site web public et l'application pour appareils mobiles permettent aux demandeurs d'accéder partout, facilement et gratuitement, au formulaire de demande.
3. Le site web public et l'application pour appareils mobiles sont disponibles dans toutes les langues officielles des États membres.
4. Lorsque la ou les langues officielles des pays énumérés à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil ne correspondent pas aux langues visées au paragraphe 3, l'eu-LISA publie, sur le site web public et sur l'application pour appareils mobiles, des fiches comportant des informations sur le contenu et l'utilisation de ces supports [...], ainsi que des informations explicatives, [...] dans au moins une des langues officielles des pays en question. Lorsque l'un de ces pays compte plus d'une langue officielle, les fiches susmentionnées ne sont nécessaires que si aucune de ces langues ne correspond aux langues visées au paragraphe 3.
5. Le site web public et l'application pour appareils mobiles indiquent au demandeur les langues qu'il peut utiliser pour remplir le formulaire de demande.
6. Le site web public et l'application pour appareils mobiles offrent au demandeur un service de comptes lui permettant de fournir, si nécessaire, des informations et/ou des documents supplémentaires.
- 6 bis. Le site web public et l'application pour appareils mobiles permettent au demandeur de soumettre un formulaire de contact en sélectionnant des options dans une liste préétablie pour indiquer que la finalité du séjour envisagé a trait à des motifs humanitaires [...] ou à des obligations internationales.
- 6 ter. Le site web public contient les informations visées à l'article 61.
7. La Commission adopte des règles détaillées concernant les conditions d'exploitation du site web public et de l'application pour appareils mobiles, ainsi que des règles relatives à la protection et à la sécurité des données applicables au site web public et à l'application pour appareils mobiles. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 79, paragraphe 2.

Article 15

Formulaire de demande et données à caractère personnel du demandeur

1. Chaque demandeur soumet un formulaire de demande rempli comportant une déclaration d'authenticité, d'exhaustivité et de fiabilité des données fournies ainsi qu'une déclaration de véracité et de fiabilité de ses déclarations. Chaque demandeur déclare également avoir compris les conditions d'entrée visées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil³⁵ et qu'il peut lui être demandé de fournir, à chaque entrée, les justificatifs pertinents. Les mineurs présentent un formulaire de demande [...] signé par une personne exerçant l'autorité parentale à titre permanent ou temporaire ou la tutelle légale.
2. Le demandeur indique dans le formulaire de demande les données à caractère personnel suivantes:
 - a) nom (nom de famille), prénom(s), nom de naissance; date, lieu et pays de naissance, sexe, nationalité actuelle, prénom(s) des parents du demandeur;
 - b) autres noms (pseudonyme(s), nom(s) d'artiste, nom(s) d'usage), le cas échéant;
 - c) autres nationalités, [...] le cas échéant [...];
 - d) type de document de voyage, numéro et pays de délivrance de ce document;
 - e) date de délivrance du document de voyage et date d'expiration de sa [...] validité [...];
 - f) adresse du domicile du demandeur ou, à défaut, ville et pays de résidence de celui-ci;

³⁵ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

- g) adresse électronique et, le cas échéant, numéros de téléphone fixe et de téléphone portable;
- h) études (niveau et domaine);
- i) profession actuelle, intitulé de la fonction et employeur; pour les étudiants, nom de l'établissement d'enseignement;
- j) adresse du premier séjour envisagé ou, dans le cas d'un transit [...], l'État membre du premier transit envisagé [...];
- j bis) [...]
- j ter) [...]
- j quater) [...]
- k) pour les mineurs, nom et prénom(s), adresse du domicile, adresse électronique et numéro de téléphone du titulaire de l'autorité parentale sur le demandeur ou du tuteur légal de celui-ci;
- l) lorsqu'il fait valoir la qualité de membre de la famille visée à l'article 2, paragraphe 1, point c):
 - i) sa qualité de membre de la famille;
 - ii) le nom de famille, le ou les prénoms, la date, le lieu et le pays de naissance, la nationalité actuelle, l'adresse du domicile, l'adresse électronique et le numéro de téléphone du membre de la famille avec lequel le demandeur possède des liens familiaux;
 - iii) les liens familiaux qu'il possède avec ce membre de la famille au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE;
- m) dans le cas d'une demande remplie par une personne autre que le demandeur, le nom de famille, le ou les prénoms, le nom de la société ou de l'organisation le cas échéant, l'adresse électronique, l'adresse postale, le numéro de téléphone de cette personne; le lien de cette personne avec le demandeur et une déclaration de représentation signée [...].

n) [...]]

3. Le demandeur sélectionne son niveau et son domaine d'études, sa profession actuelle et l'intitulé de sa fonction, ainsi que la finalité du premier séjour envisagé dans une liste préétablie. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 78 afin d'élaborer ces listes préétablies.
4. Le demandeur répond en outre aux questions énumérées ci-après, en indiquant:
 - a) s'il est atteint d'une maladie à potentiel épidémique telle que définie par le règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé ou d'une autre maladie infectieuse ou parasitaire contagieuse pour autant que cette maladie fasse l'objet de dispositions de protection à l'égard des ressortissants des États membres;
 - b) s'il a [...] été condamné pour une infraction pénale figurant à l'annexe au cours des [...] dix années précédentes ou, dans le cas d'une infraction terroriste, au cours des vingt années précédentes, à quel moment et dans quel [...] pays;
 - c) s'il a séjourné dans une zone de guerre ou de conflit particulière au cours des dix [...] années précédentes, en précisant les raisons de ce séjour;
 - d) s'il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire d'un État membre ou de tout autre pays, ou s'il a fait l'objet d'une décision de retour au cours des dix [...] années précédentes.
5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 78 afin de préciser le contenu et la forme [...] des questions visées au paragraphe 4.

6. [...] Lorsqu'il répond par l'affirmative à l'une [...] des questions visées au paragraphe 4, le demandeur est tenu de fournir des réponses à des questions supplémentaires du formulaire de demande [...] en effectuant un choix dans une liste de [...] réponses préétablie. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 78 afin de définir le contenu et la forme de ces questions supplémentaires et de la liste préétablie de réponses à ces questions.
7. Le demandeur indique les données visées aux paragraphes 2 et 4 en lettres de l'alphabet latin avec [...] signes diacritiques.
8. Lors de la soumission du formulaire de demande, le système d'information ETIAS relève l'adresse IP à partir de laquelle le formulaire a été soumis.

Article 16
Droits d'autorisation de voyage

1. Pour chaque demande introduite, le demandeur acquitte des droits d'autorisation de voyage de 5 EUR.
2. Les enfants âgés de moins de [...] 12 ans au moment de l'introduction de la demande sont exemptés des droits d'autorisation de voyage.
3. Les droits d'autorisation de voyage sont perçus en euros.
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 78 afin de déterminer les méthodes et la procédure de paiement des droits d'autorisation de voyage et de modifier le montant de ces droits pour tenir compte d'une augmentation éventuelle des coûts visés à l'article 74.

CHAPITRE III

Création du dossier de demande et examen de la demande par le système central ETIAS

Article 17

Recevabilité et création du dossier de demande

1. Le système central ETIAS vérifie automatiquement si, après soumission d'une demande:
 - a) tous les champs du formulaire de demande ont été remplis et contiennent tous les éléments visés à l'article 15, paragraphes 2 et 4;
 - b) les droits d'autorisation de voyage ont été perçus.
2. Lorsque la demande est jugée recevable conformément au paragraphe 1, le système central ETIAS crée de manière automatique et sans délai un dossier de demande, auquel est attribué un numéro de demande.
3. Lors de la création du dossier de demande, le système central ETIAS enregistre et conserve les données suivantes:
 - a) le numéro de la demande;
 - b) l'état de la procédure, indiquant qu'une autorisation de voyage a été demandée;
 - c) les données à caractère personnel visées à l'article 15, paragraphes 2, [...] 4 et 6, y compris le code à trois lettres du pays de délivrance du document de voyage;
 - d) les données visées à l'article 15, paragraphe 8 [...];
 - e) la date et l'heure de la soumission du formulaire de demande, ainsi qu'une mention indiquant que le paiement des droits d'autorisation de voyage a bien été effectué et le numéro de référence unique du paiement.

4. Lors de la création du dossier de demande, le système central ETIAS vérifie si le système contient déjà un autre dossier de demande relatif au demandeur, en comparant les données visées à l'article 15, paragraphe 2, point a), aux données à caractère personnel des dossiers de demande conservés dans le système central ETIAS. Si c'est le cas, le système central ETIAS associe le nouveau dossier de demande au dossier de demande précédemment créé pour ce demandeur.
5. Lors de la création du dossier de demande, le demandeur reçoit immédiatement une notification via le service de messagerie électronique, contenant les informations suivantes:
 - a) l'état de la procédure, accusant réception de la demande d'autorisation de voyage; et
 - b) le numéro de la demande.

Article 18
Traitement automatisé

1. Le système central ETIAS traite automatiquement les dossiers de demande afin de trouver d'éventuelles concordances. Le système central ETIAS examine individuellement chaque dossier de demande.
2. Le système central ETIAS compare les données pertinentes visées à l'article 15, paragraphe 2, points a), b), c), d), f), g), j [...] sauf dans le cas d'un transit et m), et paragraphe 8, aux données figurant dans un relevé, un dossier ou un signalement enregistré dans le système central ETIAS, le système d'information Schengen (SIS), [le système d'entrée/sortie (EES)], le système d'information sur les visas (VIS), [le système Eurodac], [le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS)], les données d'Europol, la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés ou perdus (SLTD), et la base de données d'Interpol sur les documents de voyage associés aux notices (TDAWN).

En particulier, le système central ETIAS vérifie:

- a) si le document de voyage utilisé aux fins de la demande correspond à un document de voyage signalé comme perdu, volé ou invalidé dans le SIS;

- b) si le document de voyage utilisé aux fins de la demande correspond à un document de voyage signalé comme perdu, volé ou invalidé dans la base de données SLTD;
- c) si le demandeur fait l'objet d'un signalement pour refus d'entrée enregistré dans le SIS;
- d) si le demandeur fait l'objet, dans le SIS, d'un signalement concernant une personne recherchée en vue d'une arrestation aux fins de remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen ou recherchée en vue d'une arrestation aux fins d'extradition;
- e) si le demandeur et le document de voyage correspondent à une autorisation de voyage refusée, révoquée ou annulée dans le système central ETIAS;
- f) si les données fournies dans la demande au sujet du document de voyage correspondent à une autre demande d'autorisation de voyage associée à d'autres données d'identité, visées à l'article 15, paragraphe 2, point a), dans le système central ETIAS;
- g) [si le demandeur est actuellement signalé comme une personne ayant dépassé la durée du séjour autorisé et s'il a fait l'objet d'un tel signalement par le passé, par la consultation de l'EES;]
- h) [si le demandeur s'est vu refuser l'entrée, par la consultation de l'EES;]
- i) si le demandeur a fait l'objet d'une décision de refus, de révocation ou d'annulation d'un visa de court séjour enregistrée dans le VIS;
- j) si les données fournies dans la demande correspondent à des informations figurant dans les données d'Europol;
- k) [si le demandeur a fait l'objet d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement adoptée à la suite du retrait ou du rejet de sa demande de protection internationale dans Eurodac;]

- l) [si le demandeur correspond à une personne dont les données figurent dans l'ECRIS;]³⁶
 - m) si le document de voyage utilisé aux fins de la demande correspond à un document de voyage enregistré dans un dossier de la base de données TDAWN d'Interpol;
 - n) lorsque le demandeur est un mineur, si le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur légal:
 - i) fait l'objet, dans le SIS, d'un signalement concernant une personne recherchée en vue d'une arrestation aux fins de remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen ou recherchée en vue d'une arrestation aux fins d'extradition;
 - ii) fait l'objet d'un signalement pour refus d'entrée enregistré dans le SIS.
3. Le système central ETIAS vérifie si le demandeur a répondu par l'affirmative à l'une des questions énumérées à l'article 15, paragraphe 4, et s'il a fourni l'adresse de son domicile et pas uniquement sa ville et son pays de résidence, conformément à l'article 15, paragraphe 2, point f).
4. Le système central ETIAS compare les données pertinentes visées à l'article 15, paragraphe 2, points a), b), c), d), f), g), i), j [...] sauf dans le cas d'un transit, k) et m), et paragraphe 8, aux données figurant dans la liste de surveillance ETIAS visée à l'article 29.
5. Le système central ETIAS compare les données pertinentes visées à l'article 15, paragraphe 2, points a), c), f), h) et i), aux indicateurs de risques spécifiques visés à l'article 28.
6. Le système central ETIAS mentionne dans le dossier de demande toute réponse positive obtenue conformément aux paragraphes 2 à 5.

³⁶ Cette formulation devra être adaptée afin de préciser qu'une réponse positive n'apparaîtra en lien avec le terrorisme et d'autres infractions pénales graves qu'en fonction de la proposition relative à l'ECRIS.

7. [...]
- a) [...]
- b) [...]
- c) [...]
- d) [...]
- [...]

8. Lorsque les données enregistrées dans le dossier de demande correspondent aux données déclenchant une réponse positive conformément aux paragraphes 2 et 4, le système central ETIAS identifie, le cas échéant, le ou les États membres ayant introduit ou fourni les données qui ont déclenché la ou les réponses positives et mentionne cette information dans le dossier de demande.

9. Lorsqu'une réponse positive est obtenue conformément au paragraphe 2, point j), et au paragraphe 4 et qu'aucun État membre n'a fourni les données ayant déclenché cette réponse positive, le système central ETIAS vérifie si ces données ont été introduites par Europol et mentionne cette information dans le dossier de demande.

Article 19 *Résultats du traitement automatisé*

1. Lorsque le traitement automatisé visé à l'article 18, paragraphes 2 à 5, n'aboutit à aucune réponse positive, le système central ETIAS délivre automatiquement une autorisation de voyage conformément à l'article 30 et en informe [...] le demandeur conformément à l'article 32.

1 bis. Lorsque le traitement automatisé visé à l'article 18, paragraphes 2 à 5, aboutit à une ou plusieurs réponses positives, la demande est évaluée conformément à la procédure visée à l'article 20.

2. [...] Lorsque la procédure de vérification visée à l'article 20 certifie que les données enregistrées dans le dossier de demande correspondent aux données déclenchant une réponse positive pendant le traitement automatisé visé à l'article 18, paragraphes 2 à 5, ou lorsque des doutes subsistent quant à l'identité du demandeur, la demande est évaluée conformément à la procédure visée à l'article 22.

2 bis. Lorsqu'il ressort du traitement automatisé visé à l'article 18, paragraphe 3, que le demandeur a répondu par l'affirmative à l'une des questions énumérées à l'article 15, paragraphe 4, et qu'il n'y a pas d'autre réponse positive, la demande est transmise à l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable du traitement manuel conformément à l'article 22.

3. [...]

Article 20

Vérification par l'unité centrale ETIAS

1. Lorsque [...] le traitement automatisé visé à l'article 18, paragraphes 2 à 5, aboutit à une ou plusieurs réponses positives, le système central ETIAS [...] consulte automatiquement l'unité centrale ETIAS.

2. [...] L'unité centrale ETIAS a accès au dossier de demande et, le cas échéant, aux dossiers de demande qui y sont liés, ainsi qu'à l'ensemble des réponses positives déclenchées pendant le traitement automatisé visé à l'article 18, paragraphes 2 à 5, et aux informations recensées par le système central ETIAS conformément à l'article 18, paragraphes 8 et 9.

3. L'unité centrale ETIAS vérifie si les données enregistrées dans le dossier de demande correspondent aux données figurant dans l'un des systèmes d'information ou l'une des bases de données consultés, aux données de la liste de surveillance ETIAS visée à l'article 29 ou aux indicateurs de risques spécifiques visés à l'article 28.

4. Lorsque les données ne correspondent pas et qu'aucune autre réponse positive n'a été obtenue pendant le traitement automatisé en application de l'article 18, paragraphes 2 à 5, l'unité centrale ETIAS supprime le résultat positif erroné du dossier de demande et le système central ETIAS délivre automatiquement une autorisation de voyage conformément à l'article 30.
5. Lorsque les données correspondent, ou lorsqu'un doute subsiste quant à l'identité du demandeur, la demande est évaluée conformément à la procédure visée à l'article 22.
6. L'unité centrale ETIAS procède à l'examen manuel dans un délai maximum de 12 heures à compter de la réception du dossier de demande.

Article 20 bis

Facilitation de la réalisation des objectifs du système d'information Schengen

1. Aux fins de l'article 4, point e), le système central ETIAS compare les données visées à l'article 15, paragraphe 2, points a), b) et d), aux données figurant dans le SIS afin de déterminer si le demandeur fait l'objet de l'un des signalements suivants:
 - a) signalement concernant une personne disparue;
 - b) signalement concernant une personne recherchée dans le but de rendre possible son concours dans le cadre d'une procédure judiciaire;
 - c) signalement concernant une personne aux fins de contrôle discret, [de contrôle d'inspection] ou de contrôle spécifique.

2. Lorsque la comparaison visée au paragraphe 1 aboutit à une ou plusieurs réponses positives [...], le système central ETIAS envoie une notification automatisée à l'unité centrale ETIAS, qui vérifie si les données à caractère personnel du demandeur correspondent à celles figurant dans le signalement à l'origine de cette réponse positive; en cas de confirmation, le système central ETIAS envoie une notification automatisée au bureau Sirene de l'État membre dont émane le signalement. Le système central ETIAS envoie également une notification automatisée au bureau Sirene de l'État membre dont émane un signalement à l'origine d'une réponse positive après consultation du SIS au cours du traitement automatisé visé à l'article 18 [...] lorsque, après vérification par l'unité centrale ETIAS conformément à l'article 20, ce signalement a donné lieu au traitement manuel de la demande en application de l'article 22.
3. La notification envoyée au bureau Sirene de l'État membre dont émane le signalement contient les données suivantes:
- a) nom(s), prénom(s) et, le cas échéant, pseudonyme(s);
 - b) lieu et date de naissance;
 - c) sexe;
 - d) nationalité(s);
 - e) adresse du premier séjour envisagé ou, dans le cas d'un transit, l'État membre du premier transit envisagé [...];

- f) l'état de la procédure, indiquant si l'autorisation de voyage a été délivrée ou refusée, ou si la demande fait l'objet d'une évaluation manuelle en application de l'article 22;
- g) une mention de la ou des réponses positives obtenues conformément aux paragraphes 1 et 2, précisant le jour et l'heure où la réponse positive a été obtenue.

4. Le système central ETIAS mentionne dans le dossier de demande toute réponse positive obtenue conformément au paragraphe 1.

Article 21

Règles spécifiques applicables aux membres de la famille d'un citoyen de l'UE ou d'un ressortissant de pays tiers jouissant du droit à la libre circulation en vertu du droit de l'Union

1. En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers visés à l'article 2, paragraphe 1, point c), l'autorisation de voyage définie à l'article 3, paragraphe 1, point d), doit être comprise comme étant une décision rendue conformément au présent règlement indiquant qu'il n'existe aucun indice concret ni aucun motif raisonnable permettant de conclure que la présence de la personne sur le territoire des États membres présente un risque en matière de sécurité ou de santé publique au sens de la directive 2004/38/CE.
2. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers au sens de l'article 2, paragraphe 1, point c), introduit une demande d'autorisation de voyage, les règles spécifiques suivantes s'appliquent:
 - a) [...]
 - b) le demandeur ne répond pas à la question visée à l'article 15, paragraphe 4, point d);
 - c) le demandeur est exempté des droits visés à l'article 16.

3. [Lors du traitement d'une demande d'autorisation de voyage relative à un ressortissant de pays tiers au sens de l'article 2, paragraphe 1, point c), le système central ETIAS ne vérifie pas:
- a) si le demandeur est actuellement signalé comme une personne ayant dépassé la durée du séjour autorisé [...] ou s'il a fait l'objet d'un tel signalement par le passé, en consultant l'EES, conformément à l'article 18, paragraphe 2, point g);
 - b) si le demandeur correspond à une personne dont les données sont enregistrées dans Eurodac conformément à l'article 18, paragraphe 2, point k) [...].

Les indicateurs de risques spécifiques fondés sur les risques en matière d'immigration [...] illégale et définis sur la base de l'article 28 [...] ne s'appliquent pas.

4. Une demande d'autorisation de voyage ne peut être refusée au motif d'un risque en matière d'immigration [...] illégale au sens de l'article 31, paragraphe 1, point c) [...].
5. Les règles suivantes s'appliquent également:
- a) dans la notification visée à l'article 32, paragraphe 1, le demandeur est informé du fait qu'il doit pouvoir prouver, lors du franchissement de la frontière extérieure, sa qualité de membre de la famille d'un citoyen exerçant son droit à la libre circulation au sens de l'article 15, paragraphe 2, point l). Il lui est également rappelé que le membre de la famille d'un citoyen exerçant son droit à la libre circulation qui est en possession d'une autorisation de voyage n'a le droit d'entrer que s'il accompagne ou rejoint le citoyen exerçant son droit à la libre circulation;
 - b) le recours visé à l'article 32 est introduit conformément à la directive 2004/38/CE;

- c) le délai de conservation du dossier de demande visé à l'article 47, paragraphe 1:
 - i) correspond à la durée de validité de l'autorisation de voyage;
 - ii) [est d'une durée d'un an à compter de la dernière fiche d'entrée du demandeur enregistrée dans l'EES, lorsque ce délai d'un an expire après la durée de validité de l'autorisation de voyage; ou]
 - iii) est d'une durée de cinq ans à compter de la dernière décision de refus, de révocation ou d'annulation de l'autorisation de voyage conformément aux articles 31, 34 et 35.

CHAPITRE IV

Examen de la demande par les unités nationales ETIAS

Article 21 bis *État membre responsable*

1. Le système central ETIAS détermine l'État membre responsable du traitement manuel des demandes visé à l'article 22 (ci-après dénommé "État membre responsable") de la manière suivante:
 - a) lorsqu'il apparaît qu'un seul État membre a introduit ou fourni les données ayant déclenché la réponse positive conformément à l'article 18, l'État membre responsable est cet État membre;
 - b) lorsqu'il apparaît que plusieurs États membres ont introduit ou fourni les données ayant déclenché les réponses positives conformément à l'article 18, l'État membre responsable est l'État membre qui a introduit ou fourni les données les plus récentes correspondant à l'article 18, paragraphe 2, point a) ou c);
 - c) lorsqu'il apparaît que plusieurs États membres ont introduit ou fourni les données ayant déclenché les réponses positives conformément à l'article 18, mais qu'aucune de ces données ne correspond à l'article 18, paragraphe 2, points a) et c), l'État membre responsable est celui qui a introduit ou fourni les données les plus récentes;
 - d) aux fins des paragraphes a) [...] et c), les réponses positives déclenchées par des données qui n'ont pas été introduites ou fournies par un État membre ne sont pas prises en considération pour déterminer l'État membre responsable. Lorsque le traitement manuel d'une demande n'est pas déclenché par des données introduites ou fournies par un État membre, l'État membre responsable est l'État membre du premier [...] séjour envisagé ou, dans le cas d'un transit [...], l'État membre du premier transit envisagé déclaré par le demandeur conformément à l'article 15, paragraphe 2, point j).

2. Le système central ETIAS indique l'État membre responsable dans le dossier de demande.

Article 22

Traitement manuel des demandes par les unités nationales ETIAS

1. [...]
2. Lorsque le traitement automatisé visé à l'article 18, paragraphes 2 à 5, aboutit à une ou plusieurs réponses positives, la demande est traitée manuellement par l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable. [...] Cette unité nationale ETIAS a accès au dossier de demande et, le cas échéant, aux dossiers de demande qui y sont liés, ainsi qu'à l'ensemble des réponses positives déclenchées pendant le traitement automatisé visé à l'article 18, paragraphes 2 à 5. L'unité centrale ETIAS indique à l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable s'il apparaît qu'un ou plusieurs autres États membres ou Europol ont introduit ou fourni les données ayant déclenché la réponse positive conformément à l'article 18, paragraphe 2 ou 4. Lorsqu'il apparaît qu'un ou plusieurs États membres ont introduit ou fourni les données ayant déclenché la réponse positive, l'unité centrale ETIAS mentionne également les États membres concernés.
3. À l'issue du traitement manuel de la demande, l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable:
 - a) délivre une autorisation de voyage; ou
 - b) refuse l'autorisation de voyage.
4. Lorsque le traitement automatisé visé à l'article 18, paragraphe 2, aboutit à une réponse positive, l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable:
 - a) refuse l'autorisation de voyage lorsque la réponse positive correspond à une ou plusieurs des catégories prévues à l'article 18, paragraphe 2, points a) [...] et c);

- b) évalue le risque en matière de sécurité ou d'immigration [...] illégal et décide de délivrer ou de refuser l'autorisation de voyage lorsque la réponse positive correspond à une ou plusieurs des catégories prévues à l'article 18, paragraphe 2, point b) et points d) à m).
5. Lorsque le traitement automatisé visé à l'article 18, paragraphe 3, indique que le demandeur a répondu par l'affirmative à l'une des questions visées à l'article 15, paragraphe 4, l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable évalue le risque en matière de sécurité, d'immigration illégal [...] ou de santé publique et décide de délivrer ou de refuser l'autorisation de voyage.
6. Lorsque le traitement automatisé visé à l'article 18, paragraphe 4, aboutit à une réponse positive, l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable évalue le risque en matière de sécurité et décide de délivrer ou de refuser l'autorisation de voyage.
7. Lorsque le traitement automatisé visé à l'article 18, paragraphe 5, aboutit à une réponse positive, l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable évalue le risque en matière de sécurité, d'immigration illégal [...] ou de santé publique et décide de délivrer ou de refuser l'autorisation de voyage.

Article 23

Demande d'informations ou de documents supplémentaires adressée au demandeur

1. Lorsque l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable estime que les informations fournies par le demandeur dans le formulaire de demande ne sont pas suffisantes pour lui permettre [...] de déterminer s'il convient de délivrer ou de refuser une autorisation de voyage, l'unité nationale ETIAS en question peut demander des informations ou des documents supplémentaires au demandeur. L'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable demande des informations ou documents supplémentaires lorsqu'un État membre consulté conformément à l'article 24 en fait la demande.

2. La demande d'informations ou de documents supplémentaires est notifiée via le service de messagerie électronique visé à l'article 6, paragraphe 2, point f), à l'adresse électronique de contact indiquée dans le dossier de demande. La demande d'informations ou de documents supplémentaires mentionne clairement les informations ou documents que le demandeur est invité à fournir, ainsi qu'une liste des langues dans lesquelles ces informations ou documents peuvent être présentés. Cette liste comprend au moins l'anglais, le français ou l'allemand, sauf si elle comprend une langue qui est une langue officielle du pays tiers dont le demandeur a déclaré être un ressortissant. Lorsque des documents supplémentaires sont demandés, une copie du ou des documents originaux est également demandée. [...]

Le demandeur transmet les informations ou documents supplémentaires directement à l'unité nationale ETIAS au moyen du service de comptes sécurisés visé à l'article 6, paragraphe 2, point g), dans les [...] 12 jours [...] civils suivant la date de réception de la demande. Le demandeur fournit ces informations ou documents dans l'une des langues indiquées dans la demande.

- 2 bis. Aux fins d'une demande d'informations ou documents supplémentaires visés au paragraphe 1, l'unité nationale ETIAS utilise une liste d'options préétablie. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 78 afin de définir le contenu et la forme de cette liste d'options préétablie.

3. [...]

4. À titre exceptionnel, lorsque l'État membre concerné a pris les dispositions nécessaires à cette fin, l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable peut inviter le demandeur à passer un entretien à un consulat de son pays de résidence.
5. Cette invitation est notifiée au demandeur par l'unité nationale ETIAS via le service de messagerie électronique visé à l'article 6, paragraphe 2, point f), [...] à l'adresse électronique de contact indiquée dans le dossier de demande. Cette notification a lieu dans les [...] 96 heures à compter de l'introduction d'une demande recevable ou dans les 72 heures à compter de la présentation d'informations ou documents supplémentaires conformément au paragraphe 2. L'invitation indique l'État membre dont elle émane et mentionne les coordonnées de contact du consulat où l'entretien peut avoir lieu. L'entretien a lieu dans les [...] 8 jours civils qui suivent la notification de l'invitation. L'invitation est enregistrée dans le dossier de demande par le système central ETIAS.
6. Lorsque, après notification de l'invitation conformément au paragraphe 5, le demandeur [...] ne se présente pas à l'entretien, la demande est refusée conformément à l'article 31, paragraphe 1, et l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable en informe immédiatement le demandeur.
- 6 bis. Dès la réception des informations ou documents supplémentaires visés au paragraphe 2, le système central ETIAS les consigne et les conserve dans le dossier de demande. Les informations ou documents supplémentaires communiqués durant l'entretien conformément au paragraphe 5 sont joints au dossier de demande par l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable.
7. L'unité nationale ETIAS reprend l'examen de la demande dès que le demandeur a fourni les informations ou documents supplémentaires ou, le cas échéant, dès la date de l'entretien.

Article 24

Consultation d'autres États membres

1. 1. [...] Lorsqu'il apparaît qu'un ou plusieurs États membres ont introduit ou fourni les données ayant déclenché une réponse positive conformément à l'article 18, paragraphe 8, l'unité centrale ETIAS en informe l'unité nationale ETIAS du ou des États membres concernés, engageant ainsi un processus de consultation entre ceux-ci et l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable.
2. [...]
3. [...] Les unités nationales ETIAS [...] des États membres consultés ont accès au [...] dossier de demande [...] aux fins de la consultation. [...].
4. Les unités nationales ETIAS des États membres consultés rendent:
 - a) un avis positif motivé sur la demande; ou
 - b) un avis négatif motivé sur la demande.

L'avis positif ou négatif est consigné dans le dossier de demande par l'unité nationale ETIAS de l'État membre consulté.

5. [...]
6. L'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable peut aussi consulter les unités nationales ETIAS d'un ou plusieurs États membres à la suite de la réponse apportée par le demandeur à une demande d'informations supplémentaires. Lorsque, en application de l'article 23, paragraphe 1, ces informations supplémentaires ont été demandées au nom d'un État membre consulté, l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable consulte l'unité nationale ETIAS de l'État membre consulté à la suite de la réponse apportée par le demandeur à cette demande d'informations supplémentaires. Dans [...] de tels cas, les unités nationales ETIAS des États membres consultés ont également accès aux informations ou documents supplémentaires pertinents qui ont été fournis par le demandeur sur demande de l'État membre responsable dans le cadre de la question sur laquelle elles sont consultées. Lorsque plusieurs États membres sont consultés, l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable assure la coordination.
- 6 bis. Les unités nationales ETIAS des États membres consultés transmettent une réponse dans les [...] 60 heures suivant la date de notification de la consultation. L'absence de réponse dans ce délai d'un État membre consulté est considérée comme un avis positif sur la demande.
7. Pendant ce processus de consultation, la demande de consultation et les réponses à celle-ci sont transmises au moyen du logiciel visé à l'article 6, paragraphe 2, point j), [...] et sont mises à la disposition de l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable.
8. Lorsqu'un ou plusieurs des États membres consultés rendent un avis négatif sur la demande, l'État membre responsable refuse l'autorisation de voyage conformément à l'article 31.

Article 25
Consultation d'Europol

1. [...] Lorsqu'il apparaît qu'Europol a fourni les données ayant déclenché une réponse positive conformément à l'article 18, paragraphe 9, l'unité centrale ETIAS l'en informe, engageant ainsi un processus de consultation entre Europol et l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable. Cette consultation a lieu sans préjudice du chapitre IV du règlement (UE) 2016/794.
2. Lorsqu'[...]Europol est consultée, l'unité [...] centrale ETIAS [...] transmet à Europol les données pertinentes du dossier de demande, ainsi que la ou les réponses positives nécessaires aux fins de la consultation. [...]
3. En tout état de cause, Europol n'a pas accès aux données à caractère personnel relatives aux études du demandeur visées à l'article 15, paragraphe 2, point h), ni aux données relatives à la santé du demandeur visées à l'article 15, paragraphe 4, point a).
4. Lorsqu'elle est consultée conformément au paragraphe 1, Europol rend un avis motivé sur la demande. Cet avis est mis à la disposition de l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable, qui le consigne [...] dans le dossier de demande [...].

- 4 bis. L'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable peut consulter Europol à la suite de la réponse apportée par le demandeur à une demande d'informations supplémentaires. Dans ce cas, l'unité nationale ETIAS peut transmettre à Europol les informations ou documents supplémentaires pertinents qui ont été fournis par le demandeur dans le cadre de la demande d'autorisation de voyage faisant l'objet de la consultation d'Europol.
5. Europol transmet sa réponse dans les [...] 60 heures suivant la date de notification de la consultation. L'absence de réponse d'Europol dans ce délai est considérée comme un avis positif sur la demande.
- (5 bis) Pendant ce processus de consultation, la demande de consultation et les réponses à celle-ci sont transmises au moyen du logiciel visé à l'article 6, paragraphe 2, point j), et sont mises à la disposition de l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable.
6. Lorsqu'Europol rend un avis négatif sur la demande et que l'État membre responsable décide de délivrer l'autorisation de voyage, l'unité nationale ETIAS motive sa décision et la consigne dans le dossier de demande.

Article 26
Délais de notification au demandeur

Dans les [...] 96 heures suivant [...] l'introduction d'une demande recevable conformément à l'article 17, le demandeur reçoit une notification indiquant:

- a) si son autorisation de voyage a été délivrée ou refusée; ou
- b) [...] que des informations ou documents supplémentaires sont requis et/ou [...] qu'il est invité à passer un entretien.

Article 27
Décision sur la demande

1. Une décision est prise sur la demande dans un délai maximum de [...] 96 heures à compter de l'introduction d'une demande recevable conformément à l'article 17.
2. À titre exceptionnel, lorsqu'une demande d'informations ou de documents supplémentaires est notifiée, ou lorsque le demandeur est invité à passer un entretien, le délai fixé au paragraphe 1 est prolongé et la [...] décision sur la demande intervient [...] au plus tard [...] 96 heures après la soumission des informations ou documents supplémentaires par le demandeur ou [...] 48 heures après l'entretien.
3. Avant l'expiration des délais visés aux paragraphes 1 et 2, une décision est adoptée en vue:
 - a) de délivrer une autorisation de voyage conformément à l'article 30; ou
 - b) de refuser l'autorisation de voyage conformément à l'article 31.

CHAPITRE V

Règles d'examen et liste de surveillance ETIAS

Article 28 *Règles d'examen ETIAS*

1. [...]
2. La Commission est habilitée à adopter un acte d'exécution [...] en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 79, paragraphe 2, [...] afin de [...] recenser les risques spécifiques [...] en matière de sécurité, d'immigration illégale [...] ou de santé publique [...] sur la base:
 - a) [de statistiques générées par l'EES indiquant des taux anormaux de dépassement de la durée du séjour autorisé et de refus d'entrée pour un groupe spécifique de voyageurs;]
 - b) de statistiques générées par l'ETIAS conformément à l'article 73 indiquant des taux anormaux de refus d'autorisation de voyage motivés par un risque en matière de sécurité, d'immigration illégale [...] ou de santé publique associé à un groupe spécifique de voyageurs;
 - c) [de statistiques générées par l'ETIAS conformément à l'article 73 et par l'EES indiquant des corrélations entre les informations collectées dans le formulaire de demande et les dépassements de la durée du séjour autorisé ou les refus d'entrée;]
 - d) des informations fournies par les États membres concernant des indicateurs de risques spécifiques en matière de sécurité ou des menaces détectées par l'État membre concerné;

- e) des informations fournies par les États membres au sujet de taux anormaux de dépassement de la durée du séjour autorisé et de refus d'entrée pour un groupe spécifique de voyageurs pour l'État membre concerné;
- f) des informations fournies par les États membres au sujet de risques spécifiques en matière de santé publique, ainsi que des informations en matière de surveillance épidémiologique et des évaluations des risques fournies par le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC).

Les risques spécifiques font l'objet d'un réexamen au moins tous les six mois et, si nécessaire, la Commission adopte un nouvel [...] acte d'exécution en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 79, paragraphe 2 [...].

3. _____ [...]

4. Sur la base des risques déterminés conformément au paragraphe 2, l'unité centrale ETIAS établit les indicateurs de risques spécifiques, qui consistent en une combinaison de données comprenant un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) tranche d'âge, sexe, nationalité [...];
- b) pays et ville de résidence;
- c) niveau d'études;
- d) profession actuelle.

[...]

a) _____ [...]

b) _____ [...]

5. Les indicateurs de risques spécifiques sont ciblés et proportionnés. Ils ne sont en aucun cas fondés sur le sexe [...] d'une personne, sa race, son origine ethnique, [...] sa religion ou ses convictions [...], un handicap, son âge ou son orientation sexuelle.
6. Les indicateurs de risques spécifiques sont établis [...], modifiés, ajoutés et supprimés par l'unité centrale ETIAS après consultation du comité d'examen ETIAS.
7. Les règles d'examen ETIAS prennent la forme d'un algorithme permettant de comparer les données enregistrées dans un dossier de demande du système central ETIAS aux indicateurs de risques spécifiques en matière de sécurité, d'immigration illégale ou de santé publique, conformément à l'article 18. L'unité centrale enregistre les règles d'examen ETIAS dans le système central ETIAS.

Article 29

Liste de surveillance ETIAS

01. La liste de surveillance ETIAS est hébergée par Europol. Les spécifications techniques sont établies au moyen d'un acte d'exécution adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 79, paragraphe 2.
1. La liste de surveillance ETIAS se compose de données relatives à des personnes ayant commis ou soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale grave ou d'avoir participé à une infraction pénale grave, ou pour lesquelles il existe des indices concrets ou des motifs raisonnables portant à croire qu'elles commettront une telle infraction.
2. La liste de surveillance ETIAS contient:
 - a) des informations relatives à la liste des criminels de guerre dressée par les Nations unies;
 - b) des informations relatives aux infractions terroristes ou autres infractions pénales graves fournies par les États membres;

- c) des informations relatives aux infractions terroristes ou autres infractions pénales graves obtenues par Europol dans le cadre de la coopération internationale.

2 bis. [...] Les informations visées au paragraphe 2, points a) et c), sont saisies dans la liste de surveillance par Europol, sans préjudice du règlement (UE) 2016/794 en ce qui concerne la coopération internationale. Europol est responsable de chaque donnée qu'elle saisit. La liste de surveillance ETIAS indique, pour chaque donnée saisie, la date et l'heure de la saisie.

2 ter. [...] Les informations visées au paragraphe 2, point b), sont saisies dans la liste de surveillance par les États membres. Ceux-ci [...] sont responsables de chaque donnée qu'ils saisissent. La liste de surveillance ETIAS indique, pour chaque donnée saisie, la date et l'heure de la saisie, ainsi que l'État membre qui l'a effectuée.

3. Sur la base des informations visées au paragraphe 2 [...], [...] la liste de surveillance ETIAS [...] se compose d'éléments comprenant une ou plusieurs des données suivantes:

- a) nom et, si disponible(s), prénom(s), nom de naissance, date, lieu et pays de naissance, sexe, nationalité;

- b) autres noms (pseudonyme(s), nom(s) d'artiste, nom(s) d'usage);

- c) [...] document(s) de voyage (type, numéro et pays de délivrance);

- d) adresse [...];

- e) adresse électronique;

- (e bis) numéro de téléphone;

- f) nom, adresse électronique, adresse postale et numéro de téléphone d'une société ou organisation;

- g) adresse IP.

CHAPITRE VI

Délivrance, refus, annulation ou révocation d'une autorisation de voyage

Article 30 *Délivrance d'une autorisation de voyage*

1. Lorsque l'examen d'une demande conformément aux procédures établies aux chapitres III, IV et V indique qu'il n'existe aucun indice concret ni aucun motif raisonnable permettant de [...] considérer que la présence de la personne sur le territoire des États membres présentera un risque en matière [...] de sécurité, [...] d'immigration illégale ou de santé publique, une autorisation de voyage est délivrée par le système central ETIAS ou l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable.

- 1 bis. L'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable peut assortir l'autorisation de voyage qu'elle délivre d'une mention recommandant que des vérifications supplémentaires ou spécifiques soient effectuées au point de passage frontalier. Une telle mention peut également être ajoutée à la demande d'un État membre consulté. Cette mention, qui doit être motivée, n'est visible que par les garde-frontières. Elle [...] est effacée automatiquement [...] une fois que le garde-frontières [...] a procédé à la vérification et introduit la fiche d'entrée/sortie [...] dans l'EES. En cas de refus d'entrée, la mention reste jointe à l'autorisation de voyage.

2. Une autorisation de voyage est valable [...] trois ans ou jusqu'à l'expiration du document de voyage enregistré lors de la demande, selon l'hypothèse qui se réalise en premier. Elle est valable sur le territoire des États membres.

3. Une autorisation de voyage ne confère pas un droit d'entrée ou de séjour automatique.

Article 31
Refus d'une autorisation de voyage

1. Une autorisation de voyage est refusée si le demandeur:
 - a) [...] a utilisé un document de voyage perdu, volé ou invalidé [...];
 - b) présente un [...] risque en matière de sécurité;
 - c) présente un risque en matière d'immigration illégale [...];
 - d) présente un risque en matière de santé publique;
 - e) fait l'objet d'un signalement dans le SIS aux fins de non-admission;
 - f) ne répond pas à une demande d'informations ou de documents supplémentaires dans les délais prévus à l'article 23.
- 1 bis. Une autorisation de voyage est également refusée en cas de doute raisonnable quant à l'authenticité des données, à la fiabilité des déclarations du demandeur, aux justificatifs fournis par le demandeur ou à la véracité de leur contenu, en ce qui concerne la situation au moment de la demande.
2. Les demandeurs auxquels a été refusée une autorisation de voyage ont le droit d'introduire un recours. Les recours sont intentés dans l'État membre qui s'est prononcé sur la demande, conformément à la législation nationale de cet État membre. L'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable fournit aux demandeurs les informations relatives à la procédure à suivre en cas de recours.

Article 32

Notification de la délivrance ou du refus d'une autorisation de voyage

1. Lorsqu'une autorisation de voyage est délivrée, le demandeur reçoit [...] une notification via le service de messagerie électronique comprenant:
 - a) la mention claire de la délivrance de l'autorisation de voyage, ainsi que le numéro de la demande d'autorisation de voyage;
 - b) la date de début et de fin de la validité de l'autorisation de voyage;
 - c) [...] les droits découlant d'une autorisation de voyage délivrée au titre de l'article 30, paragraphe 3, [...] les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 et le calcul de la durée du court séjour autorisé (90 jours sur toute période de 180 jours); et
 - d) un lien vers le site web public ETIAS contenant des informations sur la possibilité pour le demandeur de demander la révocation [...] de l'autorisation de voyage et la possibilité que l'autorisation de voyage soit révoquée si les conditions de délivrance ne sont plus remplies ou annulée s'il s'avère que les conditions requises n'étaient pas remplies au moment de sa délivrance.
2. Lorsqu'une autorisation de voyage est refusée, le demandeur reçoit [...] une notification via le service de messagerie électronique comprenant:
 - a) la mention claire du refus de l'autorisation de voyage, ainsi que le numéro de la demande d'autorisation de voyage;
 - b) le nom et l'adresse de [...] l'unité nationale ETIAS ayant refusé l'autorisation de voyage;
 - c) le ou les motifs de refus de l'autorisation de voyage, énoncés à l'article 31, paragraphe 1;
 - d) les informations sur la procédure à suivre pour introduire un recours.

Article 33

Données à insérer dans le dossier de demande à la suite de la décision de délivrer ou de refuser une autorisation de voyage

1. Lorsqu'une décision de délivrer [...] une autorisation de voyage est prise, le système central ETIAS ou, lorsque la décision a été prise à la suite du traitement manuel prévu au chapitre IV, [...] l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable insère immédiatement les données suivantes dans le dossier de demande:
 - a) l'état de la procédure, indiquant que l'autorisation de voyage a été délivrée [...];
 - b) [...]
 - c) la date et le lieu de la décision de délivrer [...] l'autorisation de voyage;
 - d) la date de début et de fin de la validité de l'autorisation de voyage;
 - e) [...]
 - f) toute mention dont serait assortie l'autorisation de voyage en application de l'article 30, paragraphe 1 bis.
2. Lorsqu'une décision de refuser une autorisation de voyage est prise, l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable insère les données suivantes dans le dossier de demande:
 - a) l'état de la procédure, indiquant que l'autorisation de voyage a été refusée;
 - b) le nom et l'adresse de l'unité nationale ETIAS ayant refusé l'autorisation de voyage;

- c) la date et le lieu de la décision de refuser l'autorisation de voyage;
- d) le ou les motifs de refus de l'autorisation de voyage, parmi ceux énumérés à l'article 31, paragraphe 1.

3. Outre les données visées aux paragraphes 1 et 2, lorsqu'une décision de délivrer ou de refuser une autorisation de voyage est prise, l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable insère également les raisons motivant sa décision finale, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision de refus fondée sur un avis négatif rendu par un État membre consulté.

Article 34 *Annulation d'une autorisation de voyage*

1. Une autorisation de voyage est annulée lorsqu'il s'avère que les conditions requises n'étaient pas remplies au moment de sa délivrance. L'autorisation de voyage est annulée sur la base d'un ou plusieurs des motifs de refus d'une autorisation de voyage énoncés à l'article 31, paragraphes 1 et 1 *bis*.
2. Lorsqu'un État membre est en mesure de prouver que les conditions requises n'étaient pas remplies au moment de la délivrance d'une autorisation de voyage, l'unité nationale ETIAS de cet État membre procède à l'annulation de l'autorisation.
3. Les demandeurs dont l'autorisation de voyage a été annulée disposent d'un droit de recours. Les recours sont intentés dans l'État membre qui s'est prononcé sur l'annulation, conformément à la législation nationale de cet État membre.

Article 35 *Révocation d'une autorisation de voyage*

1. Une autorisation de voyage est révoquée lorsqu'il s'avère que les conditions de délivrance ne sont plus remplies. L'autorisation de voyage est révoquée sur la base d'un ou plusieurs des motifs de refus d'une autorisation de voyage énoncés à l'article 31, paragraphe 1.

2. Lorsqu'un État membre est en mesure de prouver que les conditions de délivrance de l'autorisation de voyage ne sont plus remplies, l'unité nationale ETIAS de cet État membre procède à la révocation de l'autorisation.
3. Sans préjudice du paragraphe 2, lors d'un nouveau signalement aux fins de non-admission ou d'un nouveau signalement de document de voyage comme perdu, volé ou invalidé dans le SIS, ce dernier en informe le système central ETIAS. Le système central ETIAS vérifie si ce nouveau signalement correspond à une autorisation de voyage en cours de validité. Si tel est le cas, le système central ETIAS transfère le dossier de demande à l'unité nationale ETIAS de l'État membre ayant créé le signalement, qui procède à la révocation de l'autorisation de voyage.
4. Les nouveaux éléments introduits [...] dans la liste de surveillance ETIAS sont comparés aux données des dossiers de demande du système central ETIAS. Le système central ETIAS vérifie si ces nouveaux éléments correspondent à une autorisation de voyage en cours de validité. Si tel est le cas, le système central ETIAS transfère le dossier de demande à l'unité nationale ETIAS de l'État membre ayant inséré le nouvel élément ou, lorsqu'Europol a inséré le nouvel élément, [...] à l'unité nationale ETIAS de l'État membre du premier séjour envisagé ou, dans le cas d'un transit, de l'État membre du premier transit envisagé [...], déclaré par le demandeur conformément à l'article 15, paragraphe 2, point j). Cette unité nationale ETIAS évalue le risque en matière de sécurité et [...] procède à la révocation de l'autorisation de voyage si elle conclut que les conditions de délivrance ne sont plus remplies.
- 4 bis. Lorsqu'une fiche de refus d'entrée relative au titulaire d'une autorisation de voyage en cours de validité fondée sur les motifs B, G ou I énumérés à la partie B de l'annexe V du règlement (UE) 2016/399 est introduite dans l'EES, le système central ETIAS transfère le dossier de demande à l'unité nationale ETIAS de l'État membre ayant refusé l'entrée [...]. L'unité nationale ETIAS en question évalue si les conditions de délivrance de l'autorisation de voyage sont toujours remplies et, si tel est le cas, elle procède à la révocation de l'autorisation de voyage.

5. Les demandeurs dont l'autorisation de voyage a été révoquée disposent d'un droit de recours. Les recours sont intentés dans l'État membre qui s'est prononcé sur la révocation, conformément à la législation nationale de cet État membre.
6. Une autorisation de voyage peut être révoquée à la demande du demandeur. La révocation d'une autorisation de voyage à la demande du demandeur n'est pas susceptible de recours.

Article 36

Notification de l'annulation ou de la révocation d'une autorisation de voyage

Lorsqu'une autorisation de voyage est annulée ou révoquée, le demandeur reçoit immédiatement une notification via le service de messagerie électronique comprenant:

- a) la mention claire de l'annulation ou de la révocation de l'autorisation de voyage, ainsi que le numéro de la demande d'autorisation de voyage;
- b) le nom et l'adresse de l'unité nationale ETIAS ayant annulé ou révoqué l'autorisation de voyage;
- c) le ou les motifs de l'annulation ou de la révocation de l'autorisation de voyage, parmi ceux énumérés [...] à l'article 31, paragraphe 1;
- d) les informations sur la procédure à suivre pour introduire un recours.

Article 37

Données à insérer dans le dossier de demande à la suite de l'annulation ou de la révocation d'une autorisation de voyage

1. Lorsqu'une décision d'annuler ou de révoquer une autorisation de voyage est prise, l'unité nationale ETIAS [...] ayant annulé ou révoqué l'autorisation de voyage insère immédiatement les données suivantes dans le dossier de demande:
 - a) l'état de la procédure, indiquant que l'autorisation de voyage a été annulée ou révoquée;
 - b) le nom et l'adresse de l'unité nationale ETIAS [...] ayant annulé ou révoqué l'autorisation de voyage;
 - c) la date et le lieu de la décision d'annuler ou de révoquer l'autorisation de voyage.
2. L'unité nationale ETIAS ayant annulé ou révoqué l'autorisation de voyage indique également dans le dossier de demande [...] le ou les motifs d'annulation ou de révocation pertinents [...] parmi ceux énumérés à l'article 31, paragraphe 1, ou précise que l'autorisation de voyage a été révoquée à la demande du demandeur en application de l'article 35, paragraphe 6.

Article 38

Délivrance d'une autorisation de voyage à validité territoriale limitée pour des motifs humanitaires, pour des raisons d'intérêt national ou en vertu d'obligations internationales

1. Lorsqu'une demande a été jugée recevable conformément à l'article 17, l'État membre dans lequel le ressortissant de pays tiers envisage de se rendre peut, à titre exceptionnel, délivrer une autorisation de voyage à validité territoriale limitée [...] lorsque ledit État membre [...] l'estime nécessaire pour des motifs humanitaires, conformément à la législation nationale, pour des raisons d'intérêt national ou en vertu d'obligations internationales, nonobstant le fait que [...]:

- a) la procédure d'évaluation manuelle en application de l'article 22 n'est pas encore achevée ou [...]
- b) une autorisation de voyage a été refusée, annulée ou révoquée.

Lorsqu'une autorisation de voyage à validité territoriale limitée a été délivrée dans les conditions visées au premier alinéa, point a), cela n'a pas pour effet d'interrompre la procédure d'évaluation manuelle de la demande aux fins de la délivrance d'une autorisation de voyage dont la validité territoriale n'est pas limitée.

- 2. Aux fins du paragraphe 1, le demandeur peut contacter l'unité centrale ETIAS en indiquant le numéro de sa demande et l'État membre dans lequel il envisage de se rendre et en précisant que la finalité de son voyage est fondée sur des [...] motifs humanitaires ou liée à des obligations internationales, au moyen du formulaire de contact visé à l'article 14 [...]. Lorsqu'elle reçoit ce formulaire de contact, l'unité centrale ETIAS informe l'unité nationale ETIAS de l'État membre dans lequel le ressortissant de pays tiers envisage de se rendre et consigne dans le dossier de demande les informations figurant dans le formulaire de contact.
- 3. [...]

- 3 bis. L'unité nationale ETIAS de l'État membre dans lequel le ressortissant de pays tiers envisage de se rendre peut demander des informations et des documents supplémentaires au demandeur et peut fixer le délai dans lequel ces informations ou documents supplémentaires doivent être présentés. Cette demande est notifiée au moyen du service de messagerie électronique visé à l'article 6, paragraphe 2, point f), à l'adresse électronique de contact indiquée dans le dossier de demande, et précise la listes des langues dans lesquelles les informations ou les documents peuvent être présentés. Cette liste comprend au moins l'anglais, le français ou l'allemand, sauf si elle comprend une langue officielle du pays tiers dont le demandeur a déclaré être un ressortissant. Le demandeur transmet les informations ou documents supplémentaires directement à l'unité nationale ETIAS au moyen du service de comptes sécurisés visé à l'article 6, paragraphe 2, point g). Dès la réception des informations ou documents supplémentaires, le système central ETIAS les consigne et les conserve dans le dossier de demande.
4. Une autorisation de voyage à validité territoriale limitée est valable uniquement sur le territoire de l'État membre de délivrance et pendant une durée maximale de [...] 90 jours à compter de la date de la première entrée au titre de cette autorisation [...]. À titre exceptionnel, elle peut être valable sur le territoire de plusieurs États membres, sous réserve du consentement de chaque État membre concerné par l'intermédiaire de son unité nationale ETIAS.
5. Lorsqu'une autorisation de voyage à validité territoriale limitée est délivrée, les données suivantes sont insérées dans le dossier de demande par l'unité nationale ETIAS ayant délivré l'autorisation:
- a) l'état de la procédure, indiquant qu'une [...] autorisation de voyage à validité territoriale limitée a été délivrée [...];
 - b) le territoire sur lequel le titulaire de l'autorisation de voyage est autorisé à voyager et la durée de l'autorisation de voyage;

- c) [...] l'unité nationale ETIAS de l'État membre ayant délivré l'autorisation de voyage à validité territoriale limitée;
- d) une référence aux motifs humanitaires, aux raisons d'intérêt national ou aux obligations internationales justifiant l'autorisation.

Lorsqu'une unité nationale ETIAS délivre une autorisation de voyage à validité territoriale limitée sans que le demandeur ait présenté des informations ou des documents, elle consigne et conserve dans le dossier de demande des informations ou des documents appropriés justifiant cette décision.

6. Lorsqu'une autorisation de voyage à validité territoriale limitée est délivrée, le demandeur reçoit [...] une notification via le service de messagerie électronique comprenant:

- a) la mention claire de la délivrance d'une autorisation de voyage à validité territoriale limitée, ainsi que le numéro de la demande d'autorisation de voyage;
- b) la date de début et de fin de la validité de l'autorisation de voyage à validité territoriale limitée;
- c) la mention claire du territoire sur lequel le titulaire de l'autorisation est autorisé à voyager et du fait qu'il peut se déplacer uniquement sur ce territoire; et
- d) les droits découlant d'une autorisation de voyage délivrée au titre de l'article 30, paragraphe 3, [...] les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 et le calcul de la durée du court séjour autorisé (90 jours sur toute période de 180 jours);

CHAPITRE VII

Utilisation de l'ETIAS par les transporteurs

Article 39

Accès aux données par les transporteurs à des fins de vérification

1. [...] Les transporteurs aériens, les transporteurs maritimes et les transporteurs internationaux de groupes assurant des liaisons routières par autocar interrogent [...] le système central ETIAS afin de vérifier si les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation d'autorisation de voyage sont en possession d'une autorisation de voyage en cours de validité.
2. Un accès [...] sécurisé au portail des transporteurs, permettant l'utilisation de solutions techniques mobiles, visé à l'article 6, paragraphe 2, point h), permet aux transporteurs de procéder à [...] l'interrogation visée au paragraphe 1 avant l'embarquement d'un passager. À cette fin, le transporteur [...] interroge le système central ETIAS en utilisant les données intégrées dans la zone de lecture optique du document de voyage.

Le système central ETIAS répond en indiquant si la personne possède ou non une autorisation de voyage en cours de validité et adresse à cet effet au transporteur une réponse "OK/PAS OK". Dans le cas où une autorisation de voyage à validité territoriale limitée a été délivrée conformément à l'article 38, le système central ETIAS répond en indiquant que la personne concernée est titulaire d'une autorisation de voyage en cours de validité et en précisant l'État membre ou les États membres pour lesquels cette autorisation est valable, et adresse à cet effet au transporteur une réponse "OK", accompagnée de la mention de l'État membre ou des États membres concernés. Les transporteurs peuvent enregistrer les informations envoyées ainsi que la réponse reçue conformément à la législation applicable.

3. Un dispositif d'authentification exclusivement réservé aux transporteurs est créé afin de permettre aux membres dûment autorisés du personnel des transporteurs d'avoir accès au portail des transporteurs aux fins du paragraphe 2. Ce dispositif d'authentification est adopté par la Commission au moyen d'actes d'exécution, en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 79, paragraphe 2.

4. Les transporteurs visés au paragraphe 1 sont soumis aux sanctions prévues conformément à l'article 26, paragraphe 2, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen et à l'article 4 de la directive 2001/51/CE du Conseil lorsqu'ils transportent des ressortissants de pays tiers qui, alors qu'ils sont soumis à l'obligation d'autorisation de voyage, ne sont pas en possession d'une autorisation de voyage en cours de validité.
5. Si des ressortissants de pays tiers se voient refuser l'entrée, le transporteur qui les a conduits jusqu'à la frontière extérieure par air, par mer ou par terre est tenu de les reprendre immédiatement en charge. À la demande des autorités compétentes pour effectuer les vérifications aux frontières, le transporteur est tenu de reconduire les ressortissants de pays tiers vers le pays tiers au départ duquel ils ont été transportés ou vers le pays tiers qui a délivré le document de voyage avec lequel ils ont voyagé, ou vers tout autre pays tiers dans lequel ils sont certains d'être admis.

Article 40

Procédures de secours en cas d'impossibilité technique pour les transporteurs d'accéder aux données

1. Lorsqu'il est techniquement impossible de procéder à [...] l'interrogation visée à l'article 39, paragraphe 1, à la suite d'un dysfonctionnement d'une partie quelconque du système d'information ETIAS [...], les transporteurs sont exemptés de l'obligation de vérifier que les voyageurs sont en possession d'une autorisation de voyage en cours de validité. Lorsqu'un tel dysfonctionnement est détecté par l'eu-LISA [...], l'unité centrale ETIAS en informe les transporteurs. Elle informe également les transporteurs lorsqu'il a été remédié au dysfonctionnement. Lorsqu'un dysfonctionnement est détecté par les transporteurs, ceux-ci peuvent en informer l'unité centrale ETIAS.
- 1 bis. [...] Les sanctions visées à l'article 39, paragraphe 4, [...] ne sont pas infligées aux transporteurs dans les cas visés au [...] paragraphe 1.
2. Les détails des procédures de secours sont précisés dans un acte d'exécution adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 79, paragraphe 2.

CHAPITRE VIII

Utilisation de l'ETIAS par les autorités frontalières aux frontières extérieures

Article 41

Accès aux données à des fins de vérification aux frontières extérieures

1. [...] Les garde-frontières [...] compétents pour effectuer les vérifications aux frontières [...] consultent le système central ETIAS en utilisant les données intégrées dans la zone de lecture optique du document de voyage.
2. Le système central ETIAS répond en indiquant:
 - a) si la personne possède ou non une autorisation de voyage en cours de validité et, dans le cas d'une autorisation de voyage à validité territoriale limitée, visée à l'article 38, l'État membre ou les États membres pour lesquels elle est valable;
 - b) toute mention visée à l'article 30, paragraphe 1 bis, jointe au dossier de demande;
 - c) si l'autorisation de voyage vient à expiration dans le courant des 90 prochains jours, ainsi que la durée de validité restante;
 - d) les données visées à l'article 15, paragraphe 2, points k) et l);
 - e) à la première entrée, l'adresse du premier séjour envisagé.
3. Lorsque des vérifications supplémentaires sont nécessaires aux fins d'une vérification [...] de deuxième ligne conformément à l'article 2, point 13, du règlement (UE) 2016/399, les garde-frontières ont accès aux données visées à l'article 15, paragraphe 2, points a) à g) et points i) à m), et à l'article 15, paragraphe 4, points b) à d), telles qu'elles sont enregistrées dans le dossier de demande, ainsi qu'aux données insérées dans le dossier de demande concernant la délivrance, le refus, la révocation ou l'annulation d'une autorisation de voyage conformément aux articles 33 et 37.

Article 42

Procédures de secours en cas d'impossibilité technique d'accéder aux données aux frontières extérieures ou en cas de dysfonctionnement de l'ETIAS

1. _____ Lorsqu'il est techniquement impossible de procéder à la consultation visée à l'article 41, paragraphe 1, en raison d'un dysfonctionnement du système d'information ETIAS, les unités nationales des États membres [...] sont informées par l'unité centrale ETIAS et s'assurent que leurs garde-frontières compétents pour effectuer les vérifications aux frontières sont informés.
2. _____ Lorsqu'il est techniquement impossible de procéder à la recherche visée à l'article 41, paragraphe 1, en raison d'un dysfonctionnement de l'infrastructure frontalière nationale d'un État membre, [...] l'unité nationale de cet État membre en informe [...] l'unité centrale ETIAS [...]. L'unité centrale ETIAS informe ensuite immédiatement l'eu-LISA et la Commission.
3. Dans les deux cas de figure susvisés, les autorités de l'État membre compétentes pour effectuer les vérifications aux points de passage des frontières extérieures suivent leurs plans d'urgence nationaux.
- 3 bis. Des plans d'urgence types concernant les cas de figure visés aux paragraphes 1 et 2 sont adoptés par la Commission au moyen d'actes d'exécution, en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 79, paragraphe 2. Les États membres peuvent élaborer leurs plans d'urgence nationaux sur la base des plans d'urgence types, adaptés si nécessaire au niveau national.

CHAPITRE VIII *bis*

Utilisation de l'ETIAS par les autorités chargées de l'immigration

Article 42 bis *Accès aux données par les autorités chargées de l'immigration*

1. Afin de contrôler ou de vérifier si les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire des États membres sont remplies et de prendre des mesures appropriées à cet égard, les autorités des États membres chargées de l'immigration peuvent consulter le système central ETIAS en utilisant les données intégrées dans la zone de lecture optique du document de voyage.
2. Le système central ETIAS répond en indiquant si la personne concernée possède ou non une autorisation de voyage en cours de validité et, dans le cas d'une autorisation de voyage à validité territoriale limitée, visée à l'article 38, l'État membre ou les États membres pour lesquels elle est valable. Le système central ETIAS indique également si l'autorisation de voyage vient à expiration dans le courant des 90 prochains jours, ainsi que la durée de validité restante. Les autorités chargées de l'immigration ont aussi accès aux informations visées à l'article 15, paragraphe 2, points f) et g), ainsi qu'aux informations et documents supplémentaires pertinents. Sont exclues les informations ayant trait à la question de savoir si le demandeur est susceptible ou non de présenter un risque en matière de santé publique, au sens de l'article 15, paragraphe 4, point a). [...]

Lorsqu'il s'agit de mineurs, les autorités chargées de l'immigration ont également accès aux informations relatives au titulaire de l'autorité parentale ou au tuteur légal visés à l'article 15, paragraphe 2, point k).

CHAPITRE IX

Procédure et conditions d'accès au système central ETIAS [...] par les autorités désignées aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ainsi que des enquêtes en la matière [...]

Article 43

Autorités [...] désignées par les États membres

1. Les États membres désignent les autorités [...] qui sont habilitées à demander la consultation des données enregistrées dans le système central ETIAS aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ainsi que des enquêtes en la matière.
2. Au niveau national, chaque État membre tient une liste des [...] unités opérationnelles qui, au sein des autorités désignées, sont autorisées à demander à consulter les données stockées dans le système central ETIAS par l'intermédiaire du ou des points d'accès centraux.
3. Chaque État membre désigne un point d'accès central qui a accès au système central ETIAS. Le point d'accès central s'assure que les conditions d'accès au système central ETIAS établies à l'article 45 sont remplies.

L'autorité désignée et le point d'accès central peuvent faire partie de la même organisation si la législation nationale le permet. Le point d'accès central agit en toute indépendance des autorités désignées quand il accomplit sa mission au titre du présent règlement. Le point d'accès central est distinct des autorités désignées et ne reçoit d'elles aucune instruction concernant le résultat de ses vérifications.

Les États membres peuvent désigner plusieurs points d'accès centraux, afin de tenir compte de leur structure organisationnelle et administrative dans l'accomplissement de leurs obligations constitutionnelles ou légales.

4. Chaque État membre notifie ses autorités désignées et son point d'accès central à l'eu-LISA, à l'unité centrale ETIAS et à la Commission. Il peut à tout moment modifier ou remplacer sa notification.
5. Seul le personnel dûment habilité du ou des points d'accès centraux est autorisé à accéder au système central ETIAS conformément aux articles 44 et 45.

Article 44

Procédure d'accès au système central ETIAS aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ainsi que des enquêtes en la matière [...]

1. Les [...] unités opérationnelles visées à l'article 43, paragraphe 2, présentent aux points d'accès centraux visés à l'article 43, paragraphe 3, [...] une demande électronique motivée en vue de la consultation d'un ensemble spécifique de données stockées dans le système central ETIAS. Lorsque la consultation de données visées à l'article 15, paragraphe 2, point i), et paragraphe 4, points b) à d), est demandée, la demande électronique motivée comprend une justification de la nécessité de consulter ces données.
2. [...] Avant d'accéder au système central ETIAS, le point d'accès central vérifie [...] si les conditions énoncées à l'article 45 sont remplies, y compris si une demande de consultation de données visées à l'article 15, paragraphe 2, point i), et paragraphe 4, points b) à d), est justifiée.
3. Si les conditions énoncées à l'article 45 sont remplies, le point d'accès central traite la demande. Les données stockées dans le système central ETIAS auxquelles a accès le point d'accès central sont communiquées aux unités opérationnelles visées à l'article 43, paragraphe 2, selon des modalités qui ne compromettent pas la sécurité des données.

4. [...] Lorsqu'il est nécessaire d'obtenir immédiatement des données à caractère personnel pour prévenir une infraction terroriste ou un danger imminent lié à une autre [...] infraction pénale grave ou poursuivre ses auteurs, le point d'accès central traite immédiatement la demande, sans procéder à la vérification [...] prévue au paragraphe 2. Une vérification [...] a posteriori est effectuée sans tarder après le traitement de la demande, y compris pour déterminer s'il s'agissait effectivement d'un cas d'urgence [...].
5. S'il est établi, lors d'une vérification [...] effectuée a posteriori, que l'accès aux données du système central ETIAS et leur consultation n'étaient pas justifiés, toutes les autorités qui ont eu accès à ces données et/ou qui les ont consultées effacent les données issues du système central ETIAS et informent le point d'accès central de cet effacement.

Article 45

Conditions d'accès des autorités désignées des États membres aux données enregistrées dans le système central ETIAS

1. Les autorités désignées peuvent demander à consulter les données stockées dans le système central ETIAS si toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a) la consultation est nécessaire aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ainsi que des enquêtes en la matière;
 - b) l'accès en consultation est nécessaire dans un cas spécifique;
 - c) il existe des motifs raisonnables de considérer que la consultation des données stockées dans le système central ETIAS peut contribuer [...] à la prévention et à la détection de l'une des infractions pénales en question, ou aux enquêtes en la matière, en particulier lorsqu'il y a des motifs de soupçonner que le suspect, l'auteur ou la victime d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave relève de la catégorie de ressortissants de pays tiers couverte par le présent règlement.

d) [...]

2. La consultation du système central ETIAS est limitée aux recherches à l'aide des données suivantes figurant dans le dossier de demande:

a) le nom (nom de famille) et, s'ils sont disponibles, le ou les prénoms;

b) autres noms [pseudonyme(s), nom(s) d'artiste, nom(s) d'usage];

c) le numéro du document de voyage;

d) l'adresse du domicile;

e) l'adresse électronique;

e bis) [...] le numéro de téléphone fixe **ou** le numéro de téléphone portable;

f) l'adresse IP.

3. La consultation du système central ETIAS sur la base des données énoncées au paragraphe 2 peut être associée aux données suivantes du dossier de demande afin d'affiner la recherche:

a) la/les nationalité(s);

b) le sexe;

c) la date de naissance ou la tranche d'âge.

4. La consultation du système central ETIAS donne accès, en cas de concordance avec les données figurant dans un dossier de demande, aux données visées à l'article 15, paragraphe 2, points a) à g) et points j) à m), telles qu'elles sont enregistrées dans le dossier de demande, ainsi qu'aux données insérées dans le dossier de demande concernant la délivrance, le refus, la révocation ou l'annulation d'une autorisation de voyage conformément aux articles 33 et 37. L'accès aux données visées à l'article 15, paragraphe 2, point i), et paragraphe 4, points b) à d), telles qu'elles sont enregistrées dans le dossier de demande, n'est accordé que si la consultation de ces données a été explicitement sollicitée par les [...] unités opérationnelles dans la demande électronique motivée soumise en vertu de l'article 44, paragraphe 1, et approuvée lors de la vérification indépendante.
- La consultation du système central ETIAS ne donne pas accès aux données relatives à l'éducation du demandeur, visées à l'article 15, paragraphe 2, point h), ou à la possibilité qu'il présente un risque en matière de santé publique, au sens de l'article 15, paragraphe 4, point a).

Article 46

Procédure et conditions d'accès d'Europol aux données enregistrées dans le système central ETIAS

1. Aux fins de l'article 1^{er}, paragraphe 2, Europol peut demander à consulter des données stockées dans le système central ETIAS et présenter une demande électronique motivée à l'unité centrale ETIAS en vue de la consultation d'un ensemble spécifique de données stockées dans le système central ETIAS. Lorsque la consultation de données visées à l'article 15, paragraphe 2, point i), et paragraphe 4, points b) à d), est demandée, la demande électronique motivée comprend une justification de la nécessité de consulter ces données.
2. La demande motivée contient des preuves attestant que les conditions suivantes sont remplies:
 - a) la consultation est nécessaire pour soutenir et renforcer l'action des États membres en vue de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves qui relèvent du mandat d'Europol, ou des enquêtes en la matière;
 - b) la consultation est nécessaire dans un cas spécifique;
 - c) la consultation est limitée aux recherches à l'aide des données visées à l'article 45, paragraphe 2;

d) il existe des motifs raisonnables de considérer que la consultation peut contribuer de manière significative à la prévention et à la détection de l'une des infractions pénales en question, ou aux enquêtes en la matière;

e) [...]

3. Les demandes de consultation de données stockées dans le système central ETIAS présentées par Europol sont soumises au contrôle préalable du CEPD, le cas échéant conformément à la procédure prévue par l'article 44 du règlement (UE) 2016/794. Le CEPD vérifie de manière rapide et efficace si la demande remplit toutes les conditions énoncées au paragraphe 2.
4. La consultation du système central ETIAS donne accès, en cas de concordance avec les données figurant dans un dossier de demande, aux données visées à l'article 15, paragraphe 2, points a) à g) et points j) à m), ainsi qu'aux données insérées dans le dossier de demande concernant la délivrance, le refus, la révocation ou l'annulation d'une autorisation de voyage conformément aux articles 33 et 37. L'accès aux données visées à l'article 15, paragraphe 2, point i), et paragraphe 4, points b) à d), telles qu'elles sont enregistrées dans le dossier de demande, n'est accordé que si la consultation de ces données a été explicitement sollicitée par Europol. La consultation du système central ETIAS ne donne pas accès aux données relatives à l'éducation du demandeur, visées à l'article 15, paragraphe 2, point h), ou à la possibilité qu'il présente un risque en matière de santé publique, au sens de l'article 15, paragraphe 4, point a).
5. Lorsque la demande de consultation de données stockées dans le système central ETIAS a été approuvée par le CEPD, l'unité centrale ETIAS procède à son traitement et communique les données consultées à Europol, selon des modalités qui ne compromettent pas la sécurité des données.

CHAPITRE X

Conservation et modification des données

Article 47 *Conservation des données*

1. Chaque dossier de demande est conservé dans le système central ETIAS pendant [cinq ans à compter de la dernière fiche d'entrée/sortie du demandeur enregistrée dans l'EES [...].

[...] Lorsque l'autorisation de voyage n'est pas utilisée, le dossier de demande est conservé pendant la durée de validité de l'autorisation.

[...]

[...] Lorsque l'autorisation de voyage a été refusée, révoquée ou annulée, le dossier de demande est conservé pendant cinq ans à compter de la dernière décision de refus, de révocation ou d'annulation de l'autorisation de voyage conformément aux articles 31, 34 et 35.
2. Une fois expiré le délai de conservation, le dossier de demande est automatiquement effacé du système central ETIAS.

Article 48 *Modification et effacement anticipé des données*

1. L'unité centrale ETIAS et les unités nationales ETIAS ont l'obligation d'actualiser les données conservées dans le système central ETIAS et de veiller à leur exactitude. L'unité centrale ETIAS et les unités nationales ETIAS n'ont pas le droit de modifier les données saisies directement par le demandeur dans le formulaire de demande conformément à l'article 15, paragraphe 2, 3 ou 4.
2. Lorsque l'unité centrale ETIAS dispose d'éléments montrant que des données enregistrées dans le système central ETIAS par ce dernier sont matériellement erronées ou que les données ont été traitées dans le système central ETIAS en violation du présent règlement, elle vérifie les données concernées et, si nécessaire, procède sans délai à leur modification ou à leur effacement du système central ETIAS.

3. Lorsque l'État membre responsable dispose d'éléments montrant que des données enregistrées dans le système central ETIAS sont matériellement erronées ou que les données ont été traitées dans le système central ETIAS en violation du présent règlement, son unité nationale ETIAS vérifie les données concernées et, si nécessaire, procède sans délai à leur modification ou à leur effacement du système central ETIAS.
4. Lorsqu'un État membre autre que l'État membre responsable dispose d'éléments laissant penser que des données conservées dans le système central ETIAS sont matériellement erronées ou que des données ont été traitées dans le système central ETIAS en violation du présent règlement, il contacte l'unité centrale ETIAS ou l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable dans un délai de 14 jours. L'unité centrale ETIAS ou l'unité nationale ETIAS compétente vérifie l'exactitude des données et la licéité de leur traitement dans un délai d'un mois et, si nécessaire, procède sans délai à leur modification ou à leur effacement du système central ETIAS.
5. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers a acquis la nationalité d'un État membre ou vient à relever de l'article 2, paragraphe 2, points a) à [...] c), les autorités dudit État membre vérifient si l'intéressé possède une autorisation de voyage en cours de validité et, le cas échéant, suppriment sans délai le dossier de demande du système central ETIAS. L'autorité responsable de la suppression du dossier de demande est:
 - a) l'unité nationale ETIAS de l'État membre qui a délivré le document de voyage visé à l'article 2, paragraphe 2, point a);
 - b) l'unité nationale ETIAS de l'État membre dont l'intéressé a acquis la nationalité;
 - c) l'unité nationale ETIAS de l'État membre qui a délivré la carte [...] de séjour.
 - d) [...]

- 5 bis. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers vient à relever de l'article 2, paragraphe 2, point d) ou e), il peut informer les autorités compétentes de l'État membre qui a délivré [...] le titre de séjour, le visa uniforme ou le visa de long séjour qu'il est en possession d'une autorisation de voyage en cours de validité et demander que le dossier de demande soit supprimé du système central ETIAS. Les autorités dudit État membre vérifient si l'intéressé possède une autorisation de voyage en cours de validité et [...], si tel est le cas, l'unité nationale ETIAS de l'État membre qui a délivré le titre de séjour, le visa uniforme ou le visa de long séjour supprime sans délai le dossier de demande du système central ETIAS.
6. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers vient à relever de l'article 2, paragraphe 2, point f) [...], il peut informer de ce changement les autorités compétentes de l'État membre dans lequel il entre ensuite. Cet État membre contacte l'unité centrale ETIAS dans un délai de 14 jours. L'unité centrale ETIAS vérifie l'exactitude des données dans un délai d'un mois et, si nécessaire, procède sans délai à l'effacement du dossier de demande et des données qu'il contient du système central ETIAS. L'intéressé dispose d'un droit de recours juridictionnel effectif pour s'assurer que les données sont effacées.

CHAPITRE XI

Protection des données

Article 49

Protection des données

1. Le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'eu-LISA.
2. [Le règlement (UE) 2016/679] s'applique au traitement de données à caractère personnel par les unités nationales ETIAS, les garde-frontières compétents pour effectuer les vérifications aux frontières et les autorités chargées de l'immigration. Lorsque le traitement de données à caractère personnel par les unités nationales ETIAS relève du champ d'application de [la directive (UE) 2016/680], ladite directive s'applique.
3. [La directive (UE) 2016/680] s'applique au traitement de données à caractère personnel par les autorités désignées des États membres aux fins de l'article 1^{er}, paragraphe 2.
4. Le règlement (UE) 2016/794 s'applique au traitement de données à caractère personnel par Europol conformément aux articles 25 [...] et 46.

Article 50

Responsable du traitement des données

1. L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes est considérée comme le responsable du traitement au sens de l'article 2, point [...] d), du règlement (CE) n° 45/2001 en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel dans le système central ETIAS.
2. En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel dans le système central ETIAS par un État membre, l'unité nationale ETIAS est considérée comme le responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du [règlement (UE) 2016/679] et assume la responsabilité centrale du traitement de données à caractère personnel dans le système central ETIAS par ledit État membre.

Article 51
Sous-traitant

1. L'eu-LISA est considérée comme un sous-traitant au sens de l'article 2, point e), du règlement (CE) n° 45/2001 en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel dans le système d'information ETIAS.
2. L'eu-LISA veille à ce que le système d'information ETIAS soit utilisé conformément au présent règlement.

Article 52
Sécurité du traitement

1. L'eu-LISA, l'unité centrale ETIAS et les unités nationales ETIAS veillent à la sécurité des opérations de traitement de données à caractère personnel réalisées en application du présent règlement. L'eu-LISA, l'unité centrale ETIAS et les unités nationales ETIAS coopèrent en ce qui concerne leurs missions relatives à la sécurité des données.
2. Sans préjudice de l'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001, l'eu-LISA prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du système central, de l'infrastructure de communication entre le système central et l'interface uniforme nationale, du site web public et de l'application pour appareils mobiles, du service de messagerie électronique, du service de comptes sécurisés, du portail pour les transporteurs, du service web et du logiciel permettant de traiter les demandes.
3. Sans préjudice de l'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001 et des articles 32 et 34 du [règlement (UE) 2016/679], [...] l'eu-LISA, l'unité centrale ETIAS et les unités nationales ETIAS adoptent les mesures nécessaires, y compris un plan de sécurité, un plan de continuité des activités et un plan de rétablissement après sinistre, afin:
 - a) d'assurer la protection physique des données, notamment en élaborant des plans d'urgence pour la protection des infrastructures critiques;
 - b) d'empêcher l'accès de toute personne non autorisée au site web sécurisé sur lequel sont effectuées les opérations conformément à l'objet de l'ETIAS;

- c) d'empêcher toute lecture, copie ou modification ou tout retrait non autorisés de supports de données;
- d) d'empêcher l'introduction non autorisée de données et le contrôle, la modification ou l'effacement non autorisés de données à caractère personnel enregistrées;
- e) d'empêcher le traitement non autorisé de données dans le système central ETIAS ainsi que toute modification ou tout effacement non autorisés de données traitées dans le système central ETIAS;
- f) de garantir que les personnes autorisées à avoir accès au système d'information ETIAS n'ont accès qu'aux données couvertes par leur autorisation d'accès, uniquement grâce à l'attribution d'identifiants individuels et à des modes d'accès confidentiels;
- g) de s'assurer que toutes les autorités ayant un droit d'accès au système d'information ETIAS créent des profils décrivant les fonctions et responsabilités des personnes autorisées à accéder aux données et qu'elles communiquent ces profils aux autorités de contrôle;
- h) de garantir la possibilité de vérifier et d'établir à quels organismes les données à caractère personnel peuvent être transmises au moyen de matériel de transmission de données;
- i) de garantir la possibilité de vérifier et d'établir quelles données ont été traitées dans le système d'information ETIAS, à quel moment, par qui et dans quel but;
- j) d'empêcher toute lecture, copie, modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel pendant leur transmission à partir du système central ETIAS ou vers celui-ci, ou durant le transport de supports de données, en particulier au moyen de techniques de cryptage adaptées;
- k) de contrôler l'efficacité des mesures de sécurité visées au présent paragraphe et de prendre les mesures organisationnelles nécessaires en matière de contrôle interne pour assurer le respect du présent règlement.

- 3 bis. Un plan type de sécurité, un plan type de continuité des activités et un plan type de rétablissement après sinistre sont adoptés par la Commission au moyen d'actes d'exécution, en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 79, paragraphe 2. L'eu-LISA, l'unité centrale ETIAS et les unités nationales ETIAS adoptent leurs plans de continuité des activités et leurs plans de rétablissement après sinistre [...] visés au paragraphe 3 du présent article sur la base des plans types précités, qu'elles adaptent si nécessaire.
4. L'eu-LISA informe [...] le Conseil et la Commission, ainsi que le contrôleur européen de la protection des données, des mesures qu'elle prend en application du présent article.

Article 53
Autocontrôle

L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, Europol et les États membres veillent à ce que chaque autorité habilitée à avoir accès au système d'information ETIAS prenne les mesures nécessaires pour se conformer au présent règlement et coopère, en tant que de besoin, avec l'autorité de contrôle.

Article 54
Droit à l'information, droit d'accès, de rectification et d'effacement

1. Sans préjudice du droit à l'information énoncé aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001, les demandeurs dont les données sont conservées dans le système central ETIAS sont informés, au moment de la collecte de leurs données, des procédures à suivre pour exercer les droits prévus par les articles 13, 14, 15 et 16 du règlement (CE) n° 45/2001 ainsi que des coordonnées du délégué à la protection des données de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, du contrôleur européen de la protection des données et de l'autorité de contrôle nationale de l'État membre responsable.
2. Afin d'exercer ses droits au titre des articles 13, 14, 15 et 16 du règlement (CE) n° 45/2001 et des articles 15, 16, 17 et 18 du [règlement (UE) 2016/679], tout demandeur a le droit d'adresser une requête à l'unité centrale ETIAS ou à l'unité nationale ETIAS responsable de la demande, qui l'examine et y répond dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un examen révèle que des données conservées dans le système central ETIAS sont matériellement erronées ou ont été enregistrées de façon illicite, l'unité centrale ETIAS ou l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable de la demande procède à leur rectification ou à leur effacement du système central ETIAS.

Lorsqu'une autorisation de voyage est modifiée par l'unité centrale ETIAS ou une unité nationale ETIAS pendant sa durée de validité, le système central ETIAS procède au traitement automatisé prévu à l'article 18 afin de déterminer si le dossier de demande modifié déclenche une réponse positive au sens de l'article 18, paragraphes 2 à 5.

Lorsque le traitement automatisé ne donne pas lieu à une réponse positive, le système central ETIAS délivre une autorisation de voyage modifiée ayant la même durée de validité que l'original et en avertit le demandeur. Lorsque le traitement automatisé donne lieu à une ou plusieurs réponses positives, l'unité nationale ETIAS de l'État membre [...] responsable évalue le risque en matière de sécurité, d'immigration [...] illégal ou [...] de santé publique et décide de délivrer ou non une autorisation de voyage modifiée ou, lorsqu'il conclut que les conditions de délivrance ne sont plus remplies, procède à la révocation de l'autorisation de voyage.

3. Lorsque l'unité centrale ETIAS ou l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable de la demande ne considère pas que les données conservées dans le système central ETIAS sont matériellement erronées ou ont été enregistrées de façon illicite, l'unité centrale ETIAS ou l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable de la demande adopte une décision administrative expliquant par écrit et sans délai à la personne concernée pourquoi elle n'est pas disposée à rectifier ou à effacer les données la concernant.
4. La décision fournit également à la personne concernée des informations sur la possibilité d'introduire un recours contre la décision prise à l'égard de la demande visée au paragraphe 2 et, le cas échéant, des informations sur les modalités de recours ou de plainte devant les autorités ou les juridictions compétentes, ainsi que sur toute aide, y compris de la part des autorités de contrôle nationales compétentes.

5. Toute demande présentée au titre du paragraphe 2 comporte les informations nécessaires à l'identification de la personne concernée. Ces informations ne sont utilisées que pour permettre l'exercice des droits visés au paragraphe 2 et sont ensuite immédiatement effacées.
6. L'unité centrale ETIAS ou l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable de la demande consigne, dans un document écrit, la présentation d'une requête en application du paragraphe 2 et son traitement, et, sur demande, met sans tarder ce document à la disposition des autorités nationales de contrôle compétentes en matière de protection des données.

Article 55

Communication de données à caractère personnel à des pays tiers, à des organisations internationales et à des personnes privées

1. Les données à caractère personnel conservées dans le système central ETIAS ne peuvent être communiquées à un pays tiers, une organisation internationale, ou une quelconque personne privée, ni être mises à leur disposition, à l'exception des transferts de données à Interpol aux fins de la réalisation du traitement automatisé visé à l'article 18, paragraphe 2, points b) et m). Les transferts de données à caractère personnel à Interpol sont soumis aux dispositions de l'article 9 du règlement (CE) n° 45/2001.
2. Les données à caractère personnel consultées dans le système central ETIAS par un État membre ou par Europol aux fins visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ne peuvent être communiquées à un pays tiers, une organisation internationale ou une entité de droit privé établie ou non dans l'Union ni mises à leur disposition. Cette interdiction s'applique également si ces données font l'objet d'un traitement ultérieur au niveau national ou entre États membres, sauf dans la mesure nécessaire aux fins d'un procès équitable.

- 2 bis. Par dérogation au paragraphe 1, les données consultées dans le système central ETIAS par les autorités chargées de l'immigration conformément à l'article 42 *bis*, paragraphe 2, peuvent être communiquées à un pays tiers dans des cas individuels, lorsque cela est nécessaire à des fins de retour, mais uniquement lorsque les conditions ci-après sont remplies:
- a) la Commission a adopté une décision constatant un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel dans ce pays tiers, conformément à l'article 45, paragraphe 3, du [règlement (UE) 2016/679] [...], ou un accord de réadmission ou tout autre type de dispositif similaire est en vigueur entre l'Union européenne ou un État membre et ce pays tiers, ou encore les dispositions de l'article 49, paragraphe 1, point d), [...] du [règlement (UE) 2016/679] sont applicables;
 - b) l'État membre informe le pays tiers de l'obligation de n'utiliser les données qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises;
 - c) les données sont transférées, ou mises à disposition, conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, en particulier celles relatives aux accords de réadmission et au transfert de données à caractère personnel, ainsi qu'au droit national de l'État membre qui a transféré ou mis à disposition les données, notamment les dispositions légales relatives à la sécurité et à la protection des données.
3. Les transferts de données à caractère personnel à des pays tiers effectués en vertu du paragraphe 2 *bis* ne portent pas atteinte aux droits des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale, notamment en ce qui concerne leur non-refoulement.

4. Par dérogation au paragraphe 2, les données consultées dans le système central ETIAS par les autorités désignées aux fins visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, peuvent être communiquées à un pays tiers ou mises à sa disposition par l'autorité désignée, sur demande dûment motivée, uniquement si les conditions cumulatives suivantes sont remplies:
- a) en cas d'urgence exceptionnel, lorsqu'il existe une menace immédiate et grave d'infraction terroriste ou d'autres infractions pénales graves, telles qu'elles sont définies respectivement à l'article 3, paragraphe 1, points l) et m), du présent règlement,
 - b) le transfert est effectué conformément aux conditions applicables établies par la directive (UE) 2016/680;
 - c) le pays tiers requérant garantit en retour la communication aux États membres, dans le cadre des systèmes d'autorisation de voyage, de toute information qu'il détient.

Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du présent paragraphe, ce transfert est documenté et la documentation est mise à la disposition de l'autorité de contrôle, sur demande, et comporte la date et l'heure du transfert, des informations sur l'autorité compétente destinataire, la justification du transfert et les données à caractère personnel transférées.

Article 56 *Contrôle par l'autorité nationale de contrôle*

1. L'autorité ou les autorités de contrôle désignées conformément à l'article 51 du [règlement (UE) 2016/679] veillent à ce qu'un audit des opérations de traitement des données réalisées par les unités nationales ETIAS, répondant aux normes internationales d'audit applicables, soit réalisé tous les quatre ans au minimum.
2. Les États membres veillent à ce que leur autorité de contrôle dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter des missions qui lui sont confiées au titre du présent règlement.

3. Chaque État membre communique toutes les informations demandées par les autorités de contrôle et leur fournit, en particulier, les informations relatives aux activités menées dans l'exercice de leurs fonctions telles qu'elles sont établies par le présent règlement. Chaque État membre donne aux autorités de contrôle accès à ses relevés et, à tout moment, à l'ensemble de ses locaux liés à l'ETIAS.

Article 57

Contrôle par le contrôleur européen de la protection des données

Le contrôleur européen de la protection des données veille à ce qu'un audit des activités de traitement des données à caractère personnel menées par l'eu-LISA et l'unité centrale ETIAS, répondant aux normes internationales d'audit applicables, soit réalisé tous les quatre ans au minimum. Le rapport d'audit est transmis au Parlement européen, au Conseil, à l'eu-LISA, à la Commission et aux États membres. L'eu-LISA et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes ont la possibilité de formuler des observations avant l'adoption de leurs rapports.

Article 58

Coopération entre les autorités nationales de contrôle et le contrôleur européen de la protection des données

1. Le contrôleur européen de la protection des données agit en étroite coopération avec les autorités nationales de contrôle sur des questions particulières exigeant une participation nationale, notamment si le contrôleur européen de la protection des données ou une autorité nationale de contrôle découvre des différences importantes entre les pratiques des États membres ou l'existence de transferts potentiellement illicites transitant par les canaux de communication de l'ETIAS, ou encore dans le contexte de questions soulevées par une ou plusieurs autorités nationales de contrôle concernant la mise en œuvre et l'interprétation du présent règlement.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, le contrôleur européen de la protection des données et les autorités nationales de contrôle chargées du contrôle de la protection des données, agissant dans le cadre de leurs compétences respectives, peuvent, au besoin, échanger des informations utiles, s'assister mutuellement pour mener les audits et inspections, examiner les difficultés d'interprétation ou d'application du présent règlement, étudier les problèmes que peut poser l'exercice du contrôle indépendant ou l'exercice de leurs droits par les personnes concernées, formuler des propositions harmonisées en vue de trouver des solutions communes aux problèmes éventuels et promouvoir une sensibilisation aux droits en matière de protection des données.
3. Les autorités de contrôle et le contrôleur européen de la protection des données se réunissent à cet effet au moins deux fois par an dans le cadre du comité établi par le [règlement (UE) 2016/679]. Le coût de ces réunions est à la charge du comité établi par le [règlement (UE) 2016/679]. Le règlement intérieur est adopté lors de la première réunion. D'autres méthodes de travail sont mises au point d'un commun accord, selon les besoins.
4. Un rapport d'activités conjoint est transmis tous les deux ans au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et à l'eu-LISA. Ce rapport comporte un chapitre sur chaque État membre, établi par l'autorité de contrôle de l'État membre concerné.

Article 59 *Établissement de relevés*

1. L'eu-LISA établit des relevés de toutes les opérations de traitement de données effectuées dans le cadre du système d'information ETIAS. Ces relevés indiquent la finalité de l'accès, la date et l'heure de chaque opération, les données utilisées pour le traitement automatisé des demandes, les réponses positives obtenues lors du traitement automatisé prévu à l'article 18, les données utilisées pour la vérification de l'identité au regard du système central ETIAS ou d'autres systèmes d'information et bases de données, les résultats de la procédure de vérification prévue à l'article 20 et l'identité des membres du personnel qui ont effectué cette vérification.
2. L'unité centrale ETIAS consigne l'identité des membres du personnel dûment autorisés à effectuer les vérifications d'identité.

3. [...]

[...] L'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable consigne l'identité des membres du personnel dûment autorisés à introduire ou extraire les données.

4. L'eu-LISA établit des relevés de toutes les opérations de traitement de données effectuées dans le cadre du système d'information ETIAS concernant l'accès des transporteurs au portail [...], l'accès par les garde-frontières [...] compétents pour effectuer les vérifications aux frontières [...] et l'accès par les autorités chargées de l'immigration, visés respectivement aux articles 39, [...] 41 et 42 *bis*. Ces relevés indiquent la date et l'heure de chaque opération, les données utilisées pour lancer la recherche, les données transmises par le système central ETIAS et le nom des membres du personnel des transporteurs, des garde-frontières et des autorités chargées de l'immigration [...] autorisés à introduire et extraire les données.

En outre, les transporteurs et les autorités compétentes consignent l'identité des membres du personnel dûment autorisés à introduire et extraire les données.

5. Ces relevés ne peuvent être utilisés que pour contrôler la licéité du traitement des données au regard de la protection des données, ainsi que pour garantir la sécurité et l'intégrité des données. Ils sont protégés par des mesures appropriées empêchant tout accès non autorisé et sont effacés un an après que le délai de conservation prévu à l'article 47 est arrivé à expiration, s'ils ne sont pas nécessaires aux fins de procédures de contrôle déjà en cours.

L'eu-LISA et les unités nationales ETIAS mettent ces relevés à la disposition du contrôleur européen de la protection des données et, sur demande, aux autorités de contrôle compétentes concernées.

Article 60

Conservation de relevés, de registres et de pièces documentaires concernant les demandes de consultation de données [...] aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière

1. L'eu-LISA établit des relevés de toutes les opérations de traitement de données effectuées dans le cadre du système central ETIAS concernant l'accès par les points d'accès centraux aux fins de l'article 1^{er}, paragraphe 2. Ces relevés indiquent la date et l'heure de chaque opération, les données utilisées pour lancer la recherche, les données transmises par le système central ETIAS et le nom des membres du personnel des points d'accès centraux autorisés à introduire et extraire les données.
2. En outre, chaque État membre et Europol établissent des relevés de toutes les opérations de traitement de données effectuées dans le cadre du système central ETIAS à la suite d'une demande de consultation de données conservées dans le système central ETIAS aux fins énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 2 ou d'accès à de telles données. Ces relevés comprennent un registre et des pièces documentaires concernant toutes les opérations de traitement de données.
3. Les relevés indiquent:
 - a) l'objet précis de la demande de consultation de données conservées dans le système central ETIAS ou d'accès à de telles données, y compris l'infraction terroriste ou autre infraction pénale grave concernée, et, dans le cas d'Europol, l'objet précis de la demande de consultation;
 - b) la décision prise concernant la recevabilité de la demande;
 - c) la référence du dossier national;
 - d) la date et l'heure précise de la demande d'accès adressée au système central ETIAS par le point d'accès [...] central;

- e) le cas échéant, le recours à la procédure d'urgence visée à l'article 44, paragraphe 4, et [...] le résultat de la vérification a posteriori;
- f) les données ou ensembles de données visés à l'article 45, paragraphes 2 et 3, qui ont été utilisés aux fins de la consultation;
- g) conformément aux dispositions nationales ou au règlement (UE) 2016/794, les données d'identification de l'agent qui a effectué la recherche et celles de l'agent qui a ordonné la recherche ou la transmission des données.

4. Les relevés visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont utilisés que pour vérifier la recevabilité de la demande, contrôler la licéité du traitement des données et garantir l'intégrité et la sécurité des données. Seuls les relevés contenant des données à caractère non personnel peuvent être utilisés aux fins du suivi et de l'évaluation prévus à l'article 81. Le contrôleur européen de la protection des données et les autorités de contrôle compétentes chargées de contrôler la licéité du traitement des données ainsi que l'intégrité et la sécurité des données ont accès à ces relevés à leur demande aux fins de l'accomplissement de leurs missions. L'autorité chargée de vérifier la recevabilité de la demande a également accès à ces relevés à cette fin. Si les fins poursuivies sont autres que ces objectifs, les données à caractère personnel, ainsi que les relevés des demandes de consultation de données conservées dans le système central ETIAS, sont effacés dans tous les fichiers nationaux et ceux d'Europol à l'issue d'un délai d'un mois, à moins que ces données et relevés soient nécessaires aux fins de l'enquête pénale spécifique en cours pour laquelle ils avaient été demandés par un État membre ou par Europol.

CHAPITRE XII

Information du public

Article 61 *Information à destination du grand public*

L'unité centrale ETIAS diffuse auprès du grand public toutes les informations utiles sur les demandes d'autorisation de voyage, notamment:

- a) les critères, les conditions et les procédures concernant une demande d'autorisation de voyage;
- b) les informations relatives au site web et à l'application pour appareils mobiles via lesquels une demande peut être introduite;
- c) les délais prévus à l'article 27 pour statuer sur une demande;
- d) le fait que la décision sur une demande doit être notifiée au demandeur et [...] indiquer, le cas échéant, les motifs justifiant un refus et que le demandeur dont la demande est refusée dispose d'un droit de recours, avec des informations sur la procédure à suivre, notamment pour ce qui est de l'autorité compétente et du délai imparti pour introduire un recours;
- e) le fait que la simple possession d'une autorisation de voyage ne confère pas un droit d'entrée automatique et que le titulaire d'une autorisation de voyage doit remplir les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 et est tenu de présenter à la frontière extérieure des preuves attestant qu'il remplit ces conditions [...] [...].

Article 62
Campagne d'information

La Commission, en coopération avec l'unité centrale ETIAS et les États membres, accompagne la mise en service de l'ETIAS d'une campagne d'information [...] visant à faire connaître aux ressortissants de pays tiers relevant du présent règlement l'obligation d'être en possession d'une autorisation de voyage en cours de validité pour franchir les frontières extérieures.

CHAPITRE XIII

Responsabilités

Article 63

Responsabilités incombant à l'eu-LISA pendant la phase de conception et de développement

1. Le système d'information ETIAS est hébergé par l'eu-LISA sur ses sites techniques. Il fournit les fonctionnalités prévues dans le présent règlement conformément aux conditions de sécurité, de disponibilité, de qualité et de rapidité visées à l'article 64, paragraphe 1 [...].
2. Les infrastructures soutenant le site web public, l'application pour appareils mobiles et le portail pour les transporteurs sont hébergées sur les sites de l'eu-LISA ou sur les sites de la Commission. Ces infrastructures sont réparties géographiquement afin de fournir les fonctionnalités prévues dans le présent règlement conformément aux conditions de sécurité, de disponibilité, de qualité et de rapidité visées à l'article 64, paragraphe 1 [...].
3. L'eu-LISA est responsable du développement du système d'information ETIAS et de tout développement requis pour établir l'interopérabilité entre le système central ETIAS et les systèmes d'information visés à l'article 10.

L'eu-LISA définit, en coopération avec les États membres, la conception de l'architecture matérielle du système, y compris son infrastructure de communication, ainsi que les spécifications techniques et leur évolution en ce qui concerne le système central et les interfaces uniformes nationales [...], qui sont adoptées par le conseil d'administration après avis favorable de la Commission. Elle apporte également toute adaptation [à l'EES], au SIS, [à l'Eurodac], [à l'ECRIS] ou au VIS éventuellement nécessaire à la suite de l'établissement de l'interopérabilité avec l'ETIAS.

L'eu-LISA développe et met en œuvre le système central, les interfaces uniformes nationales et l'infrastructure de communication, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent règlement et l'adoption par la Commission des mesures prévues à l'article 15, paragraphes 2 et 4, à l'article 16, paragraphe 4, à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 39, paragraphe 3, à l'article 40, paragraphe 2, et à l'article 72, paragraphes 1 et 4.

L'eu-LISA développe la solution technique visée à l'article 81, paragraphe 8, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent règlement et l'adoption par la Commission des mesures prévues à l'article 81, paragraphe 8.

Le développement consiste en l'élaboration et la mise en œuvre des spécifications techniques, en la réalisation d'essais et en la coordination générale du projet.

4. Pendant la phase de conception et de développement, un conseil de gestion du programme, composé d'un maximum de dix membres, est créé. Il est constitué de six membres nommés par le conseil d'administration de l'eu-LISA parmi ses membres ou ses suppléants, du président du groupe consultatif sur l'EES-ETIAS visé à l'article 80, d'un membre représentant l'eu-LISA nommé par le directeur exécutif de cette agence, d'un membre représentant l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes nommé par le directeur exécutif de cette agence, et d'un membre nommé par la Commission. Les membres nommés par le conseil d'administration de l'eu-LISA sont choisis uniquement parmi les États membres qui sont pleinement liés, en vertu du droit de l'Union, par les instruments législatifs régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation de tous les systèmes d'information à grande échelle gérés par l'eu-LISA et qui participeront à l'ETIAS. Le conseil de gestion du programme se réunit régulièrement et au moins [...] deux fois par trimestre [...]. Il veille à la bonne gestion de la phase de conception et de développement de l'ETIAS. Le conseil de gestion du programme présente chaque mois au conseil d'administration un rapport écrit sur l'état d'avancement du projet. Il n'a aucun pouvoir décisionnel ni aucun mandat lui permettant de représenter les membres du conseil d'administration.
5. Le conseil d'administration définit le règlement intérieur du conseil de gestion du programme, qui comprend notamment des règles sur:
 - a) la présidence;
 - b) les lieux de réunion;
 - c) la préparation des réunions;

- d) l'admission d'experts aux réunions;
- e) les plans de communication assurant l'information exhaustive des membres du conseil d'administration non participants.

La présidence est exercée par [...] un État membre qui [...] est pleinement lié, en vertu du droit de l'Union, par les instruments législatifs régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation de tous les systèmes d'information à grande échelle gérés par l'eu-LISA [...].

Tous les frais de voyage et de séjour exposés par les membres du conseil de gestion du programme sont pris en charge par l'agence et l'article 10 du règlement intérieur de l'eu-LISA s'applique mutatis mutandis. Le secrétariat du conseil de gestion du programme est assuré par l'eu-LISA.

Le groupe consultatif sur l'EES-ETIAS visé à l'article 80 se réunit régulièrement jusqu'à la mise en service de l'ETIAS. Après chaque réunion, il rend compte au conseil de gestion du programme. Il fournit l'expertise technique nécessaire à l'appui des tâches du conseil de gestion du programme et suit l'état de préparation des États membres.

Article 64

Responsabilités incombant à l'eu-LISA à la suite de la mise en service de l'ETIAS

1. À la suite de la mise en service de l'ETIAS, l'eu-LISA est responsable de la gestion technique du système central et des interfaces uniformes nationales. Elle veille, en coopération avec les États membres, à l'utilisation permanente de la meilleure technologie disponible, sous réserve d'une analyse coûts/avantages. L'eu-LISA est également responsable de la gestion technique de l'infrastructure de communication entre le système central et les interfaces uniformes nationales ainsi que du site web public, de l'application pour appareils mobiles, du service de messagerie électronique, du service de comptes sécurisés, du portail pour les transporteurs, du service web et du logiciel permettant de traiter les demandes, visés à l'article 6.

La gestion technique de l'ETIAS comprend toutes les tâches nécessaires au fonctionnement du système d'information ETIAS 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, conformément au présent règlement, en particulier les travaux de maintenance et les perfectionnements techniques indispensables pour que le système fonctionne à un niveau satisfaisant de qualité technique, notamment quant au temps de réponse pour l'interrogation de la base de données centrale, conformément aux spécifications techniques.

2. Sans préjudice de l'article 17 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, l'eu-LISA applique des règles appropriées en matière de secret professionnel, ou impose des obligations de confidentialité équivalentes, à tous les membres de son personnel appelés à travailler avec des données stockées dans le système central ETIAS. Cette obligation continue de s'appliquer après que ces personnes ont cessé leurs fonctions ou quitté leur emploi ou après la cessation de leur activité.
3. L'eu-LISA s'acquitte également des tâches liées à la fourniture d'une formation relative à l'utilisation technique du système d'information ETIAS.

4. L'eu-LISA élabore et gère un dispositif et des procédures de contrôle de qualité des données dans le système central ETIAS et présente à intervalles réguliers des rapports aux États membres et à l'unité centrale ETIAS. Elle présente à la Commission, à intervalles réguliers, un rapport indiquant les problèmes rencontrés. Le dispositif et les procédures susvisés ainsi que l'interprétation de la qualité conforme des données sont établis et élaborés au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 79, paragraphe 2.

Article 65

Responsabilités incombant à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes

1. L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes est responsable:
 - a) de la création et du fonctionnement de l'unité centrale ETIAS;
 - b) du traitement automatisé des demandes;
 - c) des règles d'examen.
2. Avant d'être autorisé à traiter des données enregistrées dans le système central ETIAS, le personnel de l'unité centrale ETIAS ayant un droit d'accès au système central ETIAS reçoit une formation appropriée concernant les règles en matière de sécurité et de protection des données, en particulier sur les droits fondamentaux pertinents.

Article 66

Responsabilités incombant aux États membres

1. Chaque État membre est responsable:
 - a) de la connexion à l'interface uniforme nationale;
 - b) de l'organisation, de la gestion, du fonctionnement et de la maintenance des unités nationales ETIAS pour l'examen des demandes d'autorisation de voyage lorsque le traitement automatisé a abouti à une réponse positive [...] et pour l'adoption des décisions à leur sujet;

- c) de l'organisation des points d'accès centraux et de leur connexion à l'interface uniforme nationale aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et des enquêtes en la matière [...];
 - d) de la gestion et des modalités de l'accès au système d'information ETIAS du personnel dûment autorisé des autorités nationales compétentes, conformément au présent règlement, ainsi que de l'établissement d'une liste du personnel et de ses qualifications et de la mise à jour régulière de cette liste;
 - e) de la création et du fonctionnement des unités nationales ETIAS.
- 2. Chaque État membre applique des processus automatisés pour l'interrogation du système central ETIAS aux frontières extérieures.
 - 3. Avant d'être autorisé à traiter des données enregistrées dans le système central ETIAS, le personnel des unités nationales ETIAS ayant un droit d'accès au système d'information ETIAS reçoit une formation appropriée concernant les règles en matière de sécurité et de protection des données, en particulier sur les droits fondamentaux pertinents.

Article 67

Responsabilités incombant à Europol

- 1. Europol assure le traitement des requêtes visées à l'article 18, paragraphe 2, point j), et paragraphe 4, et adapte en conséquence son système d'information.
- 2. Europol est responsable du développement et de l'hébergement [...] de la liste de surveillance ETIAS conformément à l'article 29.
- 3. Europol est chargée de rendre un avis à la suite d'une demande de consultation présentée en application de l'article 25 [...].

4. Europol est chargée de transmettre à la liste de surveillance ETIAS les informations relatives aux infractions terroristes et autres infractions pénales graves qu'elle a obtenues dans le cadre de la coopération internationale en application de l'article 29, paragraphe 2, point c).

CHAPITRE XIV

Modifications d'autres instruments de l'Union

Article 67 bis

Modifications du règlement (UE) n° 1077/2011

Le règlement (UE) n° 1077/2011 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- "2. L'agence est chargée de la gestion opérationnelle du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), du système d'information sur les visas (VIS), d'Eurodac, [du système d'entrée/sortie (EES)] et du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)."
- 2) Un nouvel article est ajouté après l'article 5:

"Article 5 ter

Tâches liées à l'ETIAS

En ce qui concerne l'ETIAS, l'agence s'acquitte:

- a) des tâches qui lui sont confiées par le règlement (UE) 20XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil du X.X.X portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) [...];
 - b) des tâches liées à la formation relative à l'utilisation technique de l'ETIAS."
- 3) L'article 7 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 5 [...] [...] est remplacé par le texte suivant:

"5. Les tâches liées à la gestion opérationnelle de l'infrastructure de communication peuvent être confiées à des entités ou organismes extérieurs de droit privé, conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002. Dans ce cas, le fournisseur de réseau est tenu de respecter les mesures de sécurité visées au paragraphe 4 et n'a aucunement accès aux données opérationnelles du SIS II, du VIS, d'Eurodac, [de l'EES] ou de l'ETIAS, ni aux échanges Sirene relatifs au SIS II."

6. [...]

4) À l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. L'agence suit les progrès de la recherche présentant de l'intérêt pour la gestion opérationnelle du SIS II, du VIS, d'Eurodac, [de l'EES], de l'ETIAS et d'autres systèmes d'information à grande échelle."

5) L'article 12, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) un nouveau point est inséré après le point s):

"s ter) adopte les rapports sur le développement de l'ETIAS, au titre de l'article 81, paragraphe 2, du règlement (UE) XX/XX du XXX;"

b) le point t) est remplacé par le texte suivant:

"t) adopte les rapports sur le fonctionnement technique du SIS II au titre, respectivement, de l'article 50, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1987/2006 et de l'article 66, paragraphe 4, de la décision 2007/533/JAI, sur le fonctionnement technique du VIS au titre de l'article 50, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 767/2008 et de l'article 17, paragraphe 3, de la décision 2008/633/JAI, [sur le fonctionnement technique de l'EES au titre de l'article 64, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XX du XXX] et sur le fonctionnement technique de l'ETIAS au titre de l'article 81, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XX du XXX;"

c) le point v) est remplacé par le texte suivant:

"v) formule des observations sur les rapports établis par le Contrôleur européen de la protection des données concernant les audits réalisés au titre de l'article 45, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1987/2006, de l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 767/2008, de l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 603/2013, [de l'article 50, paragraphe 2, du règlement (UE) XX/XX du XXX] et de l'article 57 du règlement (UE) XX/XX du XXX [ETIAS] et veille à ce qu'il soit donné dûment suite à ces audits;"

d) un nouveau point est inséré après le point x):

"x ter) publie des statistiques relatives à l'ETIAS conformément à l'article 73 du règlement (UE) XXXX/XX;"

e) le point suivant est ajouté:

"z ter) veille à la publication annuelle de la liste des autorités compétentes au titre de l'article 11, paragraphe 5, du règlement (UE) XXXX/XX;"

6) À l'article 15, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Europol et Eurojust peuvent assister aux réunions du conseil d'administration en tant qu'observateurs lorsqu'une question concernant le SIS II, liée à l'application de la décision 2007/533/JAI, figure à l'ordre du jour. Europol peut également assister aux réunions du conseil d'administration en tant qu'observateur lorsqu'une question concernant le VIS, liée à l'application de la décision 2008/633/JAI, lorsqu'une question concernant Eurodac, liée à l'application du règlement (UE) n° 603/2013, [lorsqu'une question concernant l'EES, liée à l'application du règlement (UE) XX/XX du XXX], ou lorsqu'une question concernant l'ETIAS, liée à l'application du règlement (UE) XX/XX du XXX, est à l'ordre du jour. L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes peut également assister aux réunions du conseil d'administration en tant qu'observateur lorsqu'une question concernant l'ETIAS, liée à l'application du règlement (UE) XX/XX du XXX, est à l'ordre du jour."

7) À l'article 17, paragraphe 5, le point g) est remplacé par le texte suivant:

"g) sans préjudice de l'article 17 du statut, fixe les exigences de confidentialité à respecter pour se conformer à l'article 17 du règlement (CE) n° 1987/2006, à l'article 17 de la décision 2007/533/JAI, à l'article 26, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 767/2008, à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 603/2013, [à l'article 34, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XX du XXX], ainsi qu'à l'article 64, paragraphe 2, du règlement (UE) XX/XX du XXX;"

8) À l'article 17, paragraphe 6, le point suivant est ajouté:

"h bis) les rapports [sur le développement de l'EES, au titre de l'article 64, paragraphe 2, du règlement (UE) XX/XX (portant création de l'EES)] et sur le développement de l'ETIAS, au titre de l'article 81, paragraphe 2, du règlement (UE) XX/XX (portant création de l'ETIAS), et les présente au conseil d'administration pour adoption;"

9) L'article 19 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les groupes consultatifs suivants apportent au conseil d'administration une expertise en ce qui concerne les systèmes d'information à grande échelle et, en particulier, dans le contexte de l'élaboration du programme de travail et du rapport d'activité annuels:

a) le groupe consultatif sur le SIS II;

b) le groupe consultatif sur le VIS;

c) le groupe consultatif sur Eurodac;

d) [...]

d) le groupe consultatif sur l'[EES-]ETIAS.";

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. "Europol et Eurojust peuvent chacune désigner un représentant au sein du groupe consultatif sur le SIS II. Europol peut également désigner un représentant au sein des groupes consultatifs sur le VIS, sur Eurodac et sur l'[EES-]ETIAS. L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes peut également désigner un représentant au sein du groupe consultatif sur l'[EES-]ETIAS."

Article 68
Modifications du règlement (UE) n° 515/2014

Le règlement (UE) n° 515/2014 est modifié comme suit:

À l'article 6, le paragraphe suivant est inséré:

"3 *bis*. Pendant la phase de développement, les États membres reçoivent en plus de leur enveloppe de base une dotation supplémentaire de 96 500 000 EUR, qu'ils allouent entièrement à l'ETIAS afin d'assurer son développement rapide et efficace en fonction de la mise en œuvre du système central ETIAS, comme prévu par le [règlement portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)].".

Article 69
Modifications du règlement (UE) 2016/399

Le règlement (UE) 2016/399 est modifié comme suit:

1) L'article 6 est modifié comme suit:

Au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil ou d'une autorisation de voyage en cours de validité si celle-ci est requise en vertu du [règlement portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages], sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour en cours de validité;"

2) À l'article 8, le paragraphe 3 est modifié comme suit:

a) au point a), le point i) est remplacé par le texte suivant:

"i) la vérification que le ressortissant de pays tiers est en possession d'un document valable pour le franchissement de la frontière et qui n'est pas arrivé à expiration, et que ce document est accompagné, le cas échéant, du visa, de l'autorisation de voyage ou du permis de séjour requis,";

b) le point suivant est inséré:

"b *ter*) si le ressortissant de pays tiers est titulaire d'une autorisation de voyage visée à l'article 6, paragraphe 1, point b), la vérification approfondie à l'entrée comprend également la vérification de l'authenticité, de la validité et du statut de l'autorisation de voyage et, le cas échéant, de l'identité du titulaire de l'autorisation de voyage, par la consultation de l'ETIAS conformément à l'article 41 du [règlement portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)],".

3) À l'annexe V, partie B, dans les motifs de refus, le point (C) est remplacé par le texte suivant:

"(C) n'est pas détenteur d'un visa, d'une autorisation de voyage ou d'un permis de séjour valable.".

4) À l'annexe VI, le point 2.1.3, deuxième alinéa, est remplacé par le texte suivant:

"Les États membres veillent à ce que la société aéroportuaire prenne les mesures nécessaires afin d'empêcher l'accès et la sortie des personnes non autorisées aux zones réservées, par exemple les zones de transit. Les vérifications ne sont en principe pas effectuées dans la zone de transit, sauf si cela est justifié par une analyse du risque en matière de sécurité intérieure et d'immigration illégale; les vérifications dans cette zone peuvent, en particulier, être effectuées sur des personnes soumises à l'obligation de visa de transit aéroportuaire ou à l'obligation d'autorisation de voyage afin de vérifier qu'elles sont en possession d'un tel visa ou d'une telle autorisation de voyage.".

Article 70
[...]

[...]

[...]

Article 71
Modifications du règlement (UE) 2016/1624

Le règlement (UE) 2016/1624 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 8, paragraphe 1, le point suivant est inséré:

"qq) de s'acquitter des missions et des obligations confiées à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, visées dans le [règlement portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)], et d'assurer la création et le fonctionnement [...] de l'unité centrale ETIAS conformément à l'article 7 du [règlement portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)].".

- 2) Au chapitre II, la section 5 suivante est ajoutée:

"Section 5

L'ETIAS

Article 33 bis

Création de l'unité centrale ETIAS

1. Une unité centrale ETIAS est créée.
2. L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes assure la création et le fonctionnement [...] d'une unité centrale ETIAS conformément à l'article 7 du [règlement portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)].".

CHAPITRE XV

Dispositions finales

Article 72

Période transitoire et mesures transitoires

1. Pendant une période de six mois à compter de la date de mise en service de l'ETIAS, l'utilisation de ce dernier est facultative et l'obligation d'être en possession d'une autorisation de voyage en cours de validité ne s'applique pas. La Commission peut adopter un acte délégué en conformité avec l'article 78 afin de prolonger cette période d'une durée supplémentaires de six mois au maximum.
2. Pendant [...] la période visée au paragraphe 1, les garde-frontières compétents pour effectuer les vérifications aux frontières informent les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation d'autorisation de voyage qui franchissent les frontières extérieures de l'obligation d'être en possession d'une autorisation de voyage en cours de validité à l'expiration de la période de six mois. À cette fin, les garde-frontières distribuent une brochure commune à cette catégorie de voyageurs.
3. La brochure commune susvisée est élaborée et diffusée par la Commission. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 79, paragraphe 2, et contient au minimum les informations visées à l'article 61. La brochure est rédigée d'une manière claire et simple et est disponible dans une version linguistique que la personne concernée comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle la comprend.

4. Une période de franchise de six mois [...] s'applique [...] au terme de la période établie au paragraphe 1. Pendant cette période, l'obligation d'être en possession d'une autorisation de voyage en cours de validité est applicable. Toutefois, les garde-frontières compétents pour effectuer les vérifications aux frontières autorisent exceptionnellement les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation d'autorisation de voyage qui ne sont pas en possession de cette autorisation à franchir les frontières extérieures lorsqu'ils remplissent toutes les autres conditions prévues à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/399, à condition qu'ils franchissent les frontières extérieures des États membres pour la première fois depuis l'expiration de la période visée au paragraphe 1 [...]. Les garde-frontières informent les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation d'autorisation de voyage de l'obligation d'être en possession d'une autorisation de voyage en cours de validité conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/399. La Commission peut adopter un acte délégué en conformité avec l'article 78 afin de prolonger cette période d'une durée supplémentaire de six mois au maximum.
5. [...]

Article 73

Utilisation des données aux fins de l'établissement de rapports et de statistiques

1. Le personnel dûment autorisé des autorités compétentes des États membres, de la Commission, de l'eu-LISA et de l'unité centrale ETIAS est autorisé à consulter les données énumérées ci-après, uniquement aux fins de l'établissement de rapports et de statistiques, sans permettre l'identification individuelle:
- a) l'état de la procédure;
 - b) la ou les nationalités, le sexe et l'âge [...] du demandeur;
 - c) le pays de résidence;

- d) les études;
- e) la profession actuelle [...], l'intitulé de la fonction;
- f) le type de document de voyage et le code à trois lettres du pays de délivrance;
- g) le type d'autorisation de voyage et, en ce qui concerne l'autorisation de voyage à validité territoriale limitée visée à l'article 38, une référence à l'État ou aux États membres ayant délivré cette autorisation;
- h) la durée de validité de l'autorisation de voyage;
- i) les motifs du refus, de la révocation ou de l'annulation d'une autorisation de voyage;
- j) l'adresse IP.

2. Aux fins visées au paragraphe 1, l'eu-LISA crée, met en œuvre et héberge un fichier central contenant les données mentionnées au paragraphe 1, qui ne permettent pas l'identification des individus mais permettent aux autorités énumérées au paragraphe 1 d'obtenir des rapports et statistiques personnalisables afin d'améliorer l'évaluation des risques en matière de sécurité, d'immigration illégale [...] et de santé publique, d'améliorer l'efficacité des vérifications aux frontières, d'aider l'unité centrale ETIAS et les unités nationales ETIAS à traiter les demandes d'autorisation de voyage et de favoriser l'élaboration, au niveau de l'Union, d'une politique en matière de migration fondée sur des données concrètes. Le fichier central contient également des statistiques journalières sur les données visées au paragraphe 4. L'accès au fichier central est accordé de manière sécurisée via [...] TESTA-ng, moyennant un contrôle de l'accès et des profils d'utilisateur spécifiques utilisés exclusivement aux fins de l'établissement de rapports et de statistiques.

Les modalités précises de l'utilisation du fichier central et les règles relatives à la protection et à la sécurité des données applicables à ce fichier sont adoptées en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 79, paragraphe 2.

3. Les procédures mises en place par l'eu-LISA pour assurer le suivi du développement et du fonctionnement du système d'information ETIAS, mentionnées à l'article 81, paragraphe 1, incluent la possibilité de produire régulièrement des statistiques aux fins de ce suivi.
4. Chaque trimestre, l'eu-LISA publie des statistiques sur le système d'information ETIAS, en indiquant notamment le nombre et la nationalité des personnes auxquelles l'autorisation de voyage a été refusée, y compris les motifs du refus, et des ressortissants de pays tiers dont l'autorisation de voyage a été annulée ou révoquée.
5. À la fin de chaque année, des statistiques trimestrielles sont compilées pour l'année écoulée.
6. L'eu-LISA fournit à la Commission, à sa demande, des statistiques relatives à des aspects spécifiques ayant trait à la mise en œuvre du présent règlement, ainsi que les statistiques visées au paragraphe 3.

Article 74 *Coûts*

Les coûts afférents au développement du système d'information ETIAS, à l'intégration de l'infrastructure frontalière nationale existante et à la connexion à l'interface uniforme nationale, ainsi qu'à l'hébergement de l'interface uniforme nationale [...] et à la création des unités centrale et nationales ETIAS [...] sont à la charge du budget général de l'Union.

Les coûts afférents au fonctionnement de l'ETIAS sont à la charge du budget général de l'Union [...]. Sont couverts à ce titre les coûts de fonctionnement et de maintenance du système d'information ETIAS, y compris de l'interface uniforme nationale, les coûts de fonctionnement de l'unité centrale ETIAS et les coûts liés au personnel et aux TIC des unités nationales ETIAS.

Les coûts suivants ne sont pas admissibles:

- a) coûts afférents au bureau de gestion de projet des États membres (réunions, missions, locaux);
- b) hébergement des systèmes nationaux (espace, mise en œuvre, électricité, refroidissement);
- c) fonctionnement des systèmes nationaux (contrats conclus avec les opérateurs et contrats d'appui);
- d) personnalisation des vérifications aux frontières existantes;
- e) conception, développement, mise en œuvre, fonctionnement et maintenance des réseaux de communication nationaux.

Article 75

Recettes

Les recettes générées par l'ETIAS constituent des recettes affectées internes [...] conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012. **Elles sont affectées au financement des coûts de fonctionnement et de maintenance de l'ETIAS. [...]**

Article 76
Notifications

1. Les États membres notifient à la Commission le nom de l'autorité qui est considérée comme responsable du traitement, conformément à l'article 50.
2. L'unité centrale ETIAS et les États membres notifient à l'eu-LISA le nom des autorités [...] visées à l'article 11 qui ont accès au système d'information ETIAS.

Une liste consolidée de ces autorités est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* dans les trois mois suivant la date de mise en service de l'ETIAS conformément à l'article 77. Si des modifications sont apportées à cette liste, l'eu-LISA publie une fois par an une liste consolidée actualisée.

3. Les États membres notifient à la Commission leurs autorités désignées et leurs points d'accès centraux visés à l'article 43 et notifient toute modification à cet égard sans délai.
4. L'eu-LISA informe la Commission des résultats concluants des essais visés à l'article 77, paragraphe 1, point b).
5. La Commission met les informations communiquées en application du paragraphe 1 à la disposition des États membres et du public, par l'intermédiaire d'un site web public actualisé en permanence.

Article 77
Mise en service

1. La Commission fixe la date à laquelle l'ETIAS doit être mis en service, une fois les conditions suivantes remplies:
 - a) les mesures prévues à l'article 15, paragraphes 3 et 4, à l'article 16, paragraphe 4, à l'article 28, paragraphe 3, à l'article 39, paragraphe 3, à l'article 40, paragraphe 2, à l'article 72, paragraphes 1 et 5, et à l'article 73, paragraphe 2, ont été adoptées;
 - b) l'eu-LISA a déclaré concluants les essais complets de l'ETIAS;
 - c) l'eu-LISA et l'unité centrale ETIAS ont validé les aménagements techniques et juridiques nécessaires pour recueillir et transmettre au système central ETIAS les données visées à l'article 15 et les ont notifiés à la Commission;
 - d) les États membres et l'unité centrale ETIAS ont notifié à la Commission les données relatives aux différentes autorités visées à l'article 76, paragraphes 1 et 3.
2. Les essais de l'ETIAS visés au paragraphe 1, point b), sont menés par l'eu-LISA en coopération avec les États membres et l'unité centrale ETIAS.
3. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil des résultats des essais effectués conformément au paragraphe 1, point b).
4. La décision de la Commission visée au paragraphe 1 est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.
5. Les États membres et l'unité centrale ETIAS commencent à utiliser l'ETIAS à partir de la date fixée par la Commission conformément au paragraphe 1.

Article 78

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 15, paragraphes 3, [...] 5 et 6, à l'article 16, paragraphe 4, à l'article 23, paragraphe 2 bis, [...] et à l'article 72, paragraphes 1 et [...] 4, est conféré à la Commission pour une période [...] de cinq ans à compter du [*date d'entrée en vigueur du présent règlement*]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 15, paragraphes 3, [...] 5 et 6, à l'article 16, paragraphe 4, à l'article 23, paragraphe 2 bis, [...] et à l'article 72, paragraphes 1 et [...] 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
- 3 bis. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 15, paragraphes [...] 3, 5 et 6, de l'article 16, paragraphe 4, de l'article 28, paragraphe [...] 1, et de l'article 72, paragraphes 1 et [...] 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de [deux mois] à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de [deux mois] à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 79
Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 80
Groupe consultatif

Les responsabilités de l'eu-LISA concernant le groupe consultatif sur l'EES sont étendues à l'ETIAS. Ce groupe consultatif sur l'EES-ETIAS apporte à l'eu-LISA son expertise en rapport avec l'ETIAS, notamment dans le contexte de l'élaboration de son programme de travail et de son rapport d'activité annuels.

Article 81
Suivi et évaluation

1. L'eu-LISA veille à ce que des procédures soient mises en place pour suivre le développement du système d'information ETIAS par rapport aux objectifs fixés en matière de planification et de coûts et suivre le fonctionnement de l'ETIAS par rapport aux objectifs fixés en matière de résultats techniques, de coût-efficacité, de sécurité et de qualité du service.
2. Au plus tard [*six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement* – OPOCE: remplacer par la date effective], puis tous les six mois pendant la phase de développement du système d'information ETIAS, l'eu-LISA présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'état d'avancement du développement du système central, [...] de l'interface[...] uniforme[...] nationale[...] et de l'infrastructure de communication entre le système central et [...] l'interface[...] uniforme[...] nationale[...]. Une fois le développement achevé, un rapport est soumis au Parlement européen et au Conseil, qui explique en détail la manière dont les objectifs, en particulier ceux ayant trait à la planification et aux coûts, ont été atteints, et justifie les éventuels écarts.
3. Aux fins de la maintenance technique, l'eu-LISA a accès aux informations nécessaires concernant les opérations de traitement de données effectuées dans le système d'information ETIAS.
4. [...] Deux ans après la mise en service de l'ETIAS, puis tous les deux ans, l'eu-LISA présente au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport sur le fonctionnement technique du système d'information ETIAS, y compris sur sa sécurité.

5. Trois ans après la mise en service de l'ETIAS, puis tous les quatre ans, la Commission procède à l'évaluation de l'ETIAS et adresse les éventuelles recommandations nécessaires au Parlement européen et au Conseil. Cette évaluation porte notamment sur:
- a) les résultats obtenus par l'ETIAS au regard de ses objectifs, de son mandat et de ses missions;
 - b) l'incidence, l'efficacité et l'efficience du fonctionnement de l'ETIAS et de ses pratiques de travail au regard de ses objectifs, de son mandat et de ses missions, y compris l'incidence de l'obligation d'autorisation de voyage aux fins de transit aéroportuaire en ce qui concerne les objectifs de l'ETIAS et eu égard à l'incidence économique de cette obligation;
 - c) les règles régissant le processus de traitement automatisé des demandes utilisé aux fins de l'évaluation des risques;
 - d) la nécessité éventuelle de modifier le mandat de l'unité centrale ETIAS;
 - e) les conséquences financières d'une telle modification;
 - f) l'incidence sur les droits fondamentaux.

La Commission transmet le rapport d'évaluation au Parlement européen et au Conseil.

6. Les États membres et Europol fournissent à l'eu-LISA, à l'unité centrale ETIAS et à la Commission les informations nécessaires à l'établissement des rapports visés aux paragraphes 4 et 5. Ces informations ne peuvent porter préjudice aux méthodes de travail ni comprendre des indications sur les sources, les membres du personnel ou les enquêtes des autorités désignées.
7. L'eu-LISA et l'unité centrale ETIAS fournissent à la Commission les informations nécessaires pour élaborer les évaluations visées au paragraphe 5.

8. Tout en respectant les dispositions du droit national relatives à la publication d'informations sensibles, chaque État membre et Europol établissent des rapports annuels sur l'efficacité de l'accès aux données conservées dans le système central ETIAS [...] aux fins [...] de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et des enquêtes en la matière, comportant des informations et des statistiques sur:

- a) l'objet précis de la consultation, notamment la nature de l'infraction terroriste ou de l'infraction pénale grave;
- b) les motifs raisonnables invoqués pour soupçonner que le suspect, l'auteur ou la victime relève du présent règlement;
- c) le nombre de demandes d'accès au système central ETIAS aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et des enquêtes en la matière [...];
- d) le nombre et le type de cas qui ont débouché sur un résultat positif [...];
- e) la nécessité [...] de recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 44, paragraphe 4, et le recours effectif à cette procédure, y compris les cas dont le caractère urgent n'a pas été accepté lors de la vérification a posteriori effectuée par le point d'accès central conformément à l'article 44, paragraphe 5.

[...] Une solution technique [...] est mise à disposition des États membres afin de faciliter la collecte de ces données conformément au chapitre IX, en vue de générer les statistiques visées dans le présent paragraphe. Les spécifications sont adoptées par la Commission au moyen d'actes d'exécution, en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 79, paragraphe 2.

Les rapports annuels des États membres et d'Europol sont transmis à la Commission au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Article 81 bis
Manuel pratique

La Commission, en étroite coopération avec les États membres et les agences concernées de l'Union, met à disposition un manuel pratique contenant des orientations, des recommandations et des bonnes pratiques aux fins de la mise en œuvre du présent règlement, en tenant également compte des manuels pertinents existants. La Commission adopte ce manuel sous la forme d'une recommandation.

Article 81 ter

Contribution financière des pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen

Dans le cadre des dispositions pertinentes de leurs accords d'association respectifs, des arrangements sont élaborés en ce qui concerne la contribution financière des pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.

Article 82
Entrée en vigueur et applicabilité

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président

Liste des infractions visées à l'article 15, paragraphe 4, point b)

0. Infractions terroristes

1. Participation à une organisation criminelle
2. Traite des êtres humains
3. Exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie
4. Trafic de stupéfiants et de substances psychotropes
5. Trafic d'armes, de munitions et d'explosifs
6. Corruption
7. Fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union
8. Blanchiment du produit du crime et faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro
9. Cybercriminalité
10. Infractions graves contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées
11. Aide à l'entrée et au séjour irréguliers
12. Meurtre, coups et blessures graves
13. Trafic d'organes et de tissus humains
14. Enlèvement, séquestration et prise d'otage
15. Vol organisé ou vol à main armée

16. Trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art
 17. Contrefaçon et piratage de produits
 18. Falsification de documents administratifs et trafic de faux
 19. Trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance
 20. Trafic de matières nucléaires et radioactives
 21. Viol
 22. Infractions graves relevant de la Cour pénale internationale
 23. Détournement d'avion/de navire
 24. Sabotage
 25. Trafic de véhicules volés
 26. Espionnage industriel
 27. Incendie volontaire
 28. Racisme et xénophobie
-